

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE



INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
DE CONTROLE
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Christophe CARDET
François FEVRIER

Novembre 1999

ENAP Pôle historique



007920

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
DE CONTROLE
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

INTRODUCTION

Intéressant au premier chef la définition et le respect des droits de l'homme, le contrôle des établissements pénitentiaires et, ce faisant, l'examen global des conditions de détention, comptent parmi les fortes préoccupations dont se sont très tôt saisis aussi bien les organisations internationales (universelles ou «supranationales»), que de nombreux Etats, notamment européens.

□ **L'émergence d'un droit pénitentiaire international.**

Parmi les organisations internationales, l'ONU ou le Conseil de l'Europe ont ainsi contribué, dès les premières années de leur institution, à l'édification des fondements d'un «*droit pénitentiaire international*». Ce droit spécifique comprend un ensemble de normes et prescriptions minimales dont l'application - ou tout au moins le respect - font l'objet d'un examen vigilant, diligenté en tout premier lieu par les instances de contrôle rattachées à ces organisations internationales¹, mais aussi et en second lieu, relayé auprès de l'opinion publique par des organisations non gouvernementales qui font de ces normes l'un des fondements de leur activité².

Dans le même temps, chacun des Etats européens a, pour sa part, développé un modèle propre et autonome de contrôle des établissements pénitentiaires dont l'analyse révèle toutefois une certaine communauté, sinon des conceptions européennes relatives aux conditions de détention, au moins des institutions et instruments principalement requis pour effectuer le contrôle des établissements pénitentiaires.

□ **Droits pénitentiaires international et internes : Différences et convergence.**

De nombreux textes internationaux relatifs à la protection internationale des droits de l'homme comportent des dispositions plus spécifiquement relatives aux conditions d'incarcération et de détention des personnes placées sous main de justice. Leur force contraignante est cependant variable suivant le caractère positif (voire «self-executing») ou simplement programmatique qu'elles revêtent.

Dès lors, compte tenu de leur valeur constitutionnelle, la connaissance et l'application strictes de ceux de ces **instruments internationaux de contrôle des conditions de détention ayant une valeur positive** est une obligation dont la réglementation pénitentiaire française ne peut faire l'économie. Par ailleurs, les autres normes issues de ces instruments internationaux et ne disposant que d'une valeur programmatique ou indicative ne doivent pas non plus être

¹. Par exemple, le Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Inhumains ou Degradants (CPT), rattaché au Conseil de l'Europe.

². Que l'on songe notamment aux travaux et publications d'organisations telles que l'Observatoire International des Prisons, Amnesty International ou Penal Reform International dont l'activité, si elle ne peut évidemment être apparentée à une procédure officielle de contrôle des conditions de détention, constitue néanmoins un important relais d'opinion dont les règles minimales énoncées par les organisations internationales sont l'un des critères.

INTRODUCTION

ignorées. Compte tenu de leur haut degré d'achèvement, elles peuvent constituer d'utiles critères dans l'élaboration ou la rénovation actuellement à l'œuvre du modèle français de contrôle des établissements pénitentiaires.

Reste cependant que l'intégration effective de ces instruments internationaux de contrôle des établissements pénitentiaires dans le droit français soulève l'important **problème de la compatibilité du système interne avec la nature et la forme des exigences internationales.**

A la différence des normes françaises internes de rang constitutionnel qui, pour l'essentiel, renvoient à la loi et au règlement pour déterminer les principes et modalités du contrôle des conditions de détention, de nombreux textes internationaux énoncent en effet directement des règles et principes devant encadrer un tel contrôle. En outre, les obligations posées au niveau international peuvent être de nature différente de celles qui sont édictées par le Code de procédure pénale français. Il y a donc là une relative divergence de valeur juridique et de conceptions dont Eric PECHILLON, dans sa thèse consacrée au droit du service public pénitentiaire³, a indiqué les lignes de force. A cet égard, il souligne particulièrement le double mouvement actuel marquant la différence en même temps que l'influence croissante du droit international pénitentiaire par rapport au droit interne⁴.

Cette différence autant que cette influence justifient un examen de la logique du droit interne - précisément à l'œuvre aujourd'hui - réclamant, en vue de permettre la meilleure intégration des normes internationales visant les conditions de détention, de recenser les différentes dispositions qui, aux niveaux universel ou européen, doivent effectivement s'imposer au droit pénitentiaire français (I).

Cet examen est par ailleurs l'occasion de rechercher, parmi les modèles étrangers de contrôle des établissements pénitentiaires, celles des règles et procédures dont la mise en œuvre intéresse le modèle français et dont l'importation pourrait éventuellement enrichir son économie générale (II).

I. Les dispositifs internationaux de contrôle applicables en France.
II. Les dispositifs de contrôle appliqués à l'étranger.

³. Eric PECHILLON, « Sécurité et droit du service public pénitentiaire ». BDP Tome 204, Paris, LGDJ, 1998.
⁴. E. PECHILLON écrit à ce titre « L'élaboration de textes internationaux, dont l'autorité est reçue en droit interne, inscrit ce dernier à l'intérieur d'une hiérarchie plus contraignante aujourd'hui qu'hier. Il ne lui est plus possible de se définir seul car il doit tenir compte d'une conception internationale de la détention. Or, la démarche du droit international pénitentiaire est assez éloignée de notre tradition puisqu'il procède essentiellement par interdictions de faire à l'encontre des autorités chargées de l'incarcération et par déclarations de grands principes concrets. Le droit interne, quant à lui, ne répond pas encore directement à ces préoccupations. Il privilégie l'organisation institutionnelle de la détention à la garantie des droits des détenus. Les deux objectifs n'étant pas inconciliables, on assiste à un nouvel examen de la logique du droit interne. ». Ouvrage précité, p. 55.

I

LES DISPOSITIFS INTERNATIONAUX DE CONTROLE APPLICABLES EN FRANCE

Le droit pénitentiaire international, certes encore embryonnaire, a pour principaux auteurs deux organisations internationales : L'Organisation des Nations Unies, au niveau universel ; le Conseil de l'Europe, pour le niveau supranational qui concerne immédiatement la France.

Les dispositifs institués par ces deux instances partagent à la fois une relative identité de conceptions et une difficulté à la vérité commune à l'ensemble des normes internationales : manquant d'une sanction véritable, les principes posés par le droit international pénitentiaire disposent, dans leur mise en œuvre et leur contrôle, d'une effectivité variable. Il n'en demeure pas moins cependant que le droit international pénitentiaire fait aujourd'hui l'objet de la plus grande attention de la part d'un droit international des droits de l'homme en quête perpétuelle d'effectivité. La lecture du cinquième paragraphe des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990, permet de s'en convaincre :

«Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies».

Une différence existe cependant entre ce niveau universel, d'une part, pour lequel l'institution de procédures de contrôle assorties de sanctions effectives est très malaisée et, d'autre part, le niveau supranational, au sein duquel les instances européennes ont accordé une attention toute particulière aux procédures contentieuses et non contentieuses de contrôle des dispositifs intéressant les conditions de détention.

C'est la raison pour laquelle une étude des dispositifs internationaux de contrôle des établissements pénitentiaires réclame de distinguer les normes et procédures internationales (niveau universel) [A] des normes et procédures européennes (niveau supranational) [B].

A. Normes et procédures internationales

La conception internationale du droit pénitentiaire a été dressée par l'ONU dans plusieurs textes dont le caractère positif est certes indéniable, mais dont l'application et la sanction par une autorité de contrôle - internationale et autonome - relève de la gageure. Aussi précis et techniques puissent-ils être, ces textes ne peuvent à l'évidence constituer que des normes de référence dont les principes requièrent, pour connaître une application effective, d'être importés et précisés par les ordonnancements juridiques supranationaux ou nationaux.

Ce préalable posé, on distinguera parmi ces dispositifs institués par l'Organisation des Nations Unies, d'une part, les règles et principes qui, par leur caractère général, déterminent les critères fondamentaux sur la base desquels doit s'effectuer le contrôle des conditions de détention (1) et, d'autre part, les règles visant cette fois immédiatement et précisément le régime juridique international des conditions de détention (2).

1°. Règles et principes intéressant les critères fondamentaux du contrôle des établissements pénitentiaires.

L'ordonnancement juridique institué par les Nations Unies comporte d'importantes règles intéressant le contrôle des établissements pénitentiaires sans toutefois l'indiquer expressément, compte tenu de leur vocation générale et universelle. C'est à cet égard qu'il convient de parler de règles et principes intéressant indirectement le contrôle des conditions de détention, dès lors que, nonobstant leur généralité, ces principes déterminent le cadre général ainsi que certains des critères auxquels toute procédure de contrôle des établissements pénitentiaires ne saurait déroger. Ces règles universelles connaissent néanmoins des correspondances, qu'il convient de relever, dans les textes intéressant cette fois précisément les conditions de détention.

Les textes les plus importants en la matière sont la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ainsi que Code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 17 décembre 1979 et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois du 7 septembre 1990.

Chacun de ces textes comporte en effet des dispositions qui, de manière plus ou moins immédiate, peuvent nourrir les critères fondamentaux du contrôle des établissements pénitentiaires s'agissant de questions aussi importantes que l'interdiction de toute discrimination (a), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (b), l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, le régime de détention provisoire et la présomption d'innocence des prévenus (c), la liberté de pensée, de croyances et de culte (d), le régime du travail en détention compte tenu de la prohibition de l'esclavage et de la mise en servitude (e).

a) Interdiction de toute discrimination.

De toutes les normes internationales intéressant les droits de l'homme, l'interdiction de toute discrimination constitue sans nul doute la règle la plus fondamentale. De ce point de vue, si la constance de sa répétition interdit de citer chacun des textes au sein desquels elle est inscrite, il convient en revanche de mettre en exergue la correspondance existant entre cette règle universelle, notamment inscrite dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ou dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵ et, concernant le cadre pénitentiaire, le deuxième des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*⁶ ou bien encore la règle n°6 de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*⁷.

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 2. « 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 7. « Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 2-1. « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus⁸, Principe n°2. « Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°6. « 1. Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation⁹.
2. Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient. »

⁵. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 (Résolution 2200 A XXI, entrée en vigueur le 23 mars 1976).

⁶. Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

⁷. Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

⁸. Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

⁹. Le terme « autre situation » doit être entendu dans son acception la plus large et, à l'évidence, inclut par exemple la situation des détenus déclarés séropositifs dont le traitement pénitentiaire interdit toute discrimination autre que celles qui sont justifiées et commandées par les nécessités de leur prise en charge sanitaire spécifique.

b) L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tout aussi universelle que l'interdiction de toute discrimination, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit être comprise comme le principe le plus essentiel de ceux qui déterminent les critères fondamentaux du contrôle des conditions de détention.

Elle aussi inscrite dans de nombreux textes internationaux, cette prohibition figure en tout premier lieu à l'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* ainsi qu'à l'article 7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ou à l'article 5 du *Code de Conduite pour les responsables de l'application des lois*¹⁰. Cette interdiction a en outre justifié l'édiction de normes internationales spécifiques (la *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹¹ et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹²) et a trouvé une formulation visant immédiatement le milieu pénitentiaire avec l'article 6 de l'*Ensemble des principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*¹³.

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 5. «Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art. 7. «Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.»

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Art. 5. «Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

- S'agissant de la définition de ces actes, traitements ou peines ainsi incriminés, il convient de se référer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Déclaration qui l'avait précédée sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 1. «1. Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression

¹⁰ . Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (Résolution 34/169).

¹¹ . Résolution 3452 XXX du 9 décembre 1975.

¹² . Résolution 39/46 du 10 décembre 1984.

¹³ . Adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1988 (Résolution 43/173).

¹⁴ . L'article 1 de la Déclaration contre torture de 1975 avait sensiblement le même contenu, à cette différence près qu'elle faisait immédiatement référence à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus au moment d'exclure les peines et traitements légitimes.

sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.»

- Cette prohibition a enfin connu une traduction expresse et spécifique concernant les conditions de détention et d'emprisonnement, avec le principe n°6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°6. «Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.»

- Reste enfin que, parmi les nombreux instruments internationaux intéressant les droits de l'homme et comportant des dispositions applicables aux conditions de détention, la prohibition internationale de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants se distingue par l'institution d'un organe de contrôle spécifique, rattaché au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit en effet, en ses articles 17 à 24, l'institution et les modalités de contrôle d'un **Comité contre la Torture**, composé de dix experts élus par les Etats parties à la Convention. Ce Comité reçoit les rapports que lui transmettent les Etats sur les mesures qu'ils ont pris pour satisfaire aux engagements auxquels ils ont souscrits dans la convention. Le Comité peut, à sa discrétion, reproduire dans son rapport annuel tous les commentaires qu'il a formulé à propos des rapports des Etats, commentaires auxquels sont joints les observations des Etats en cause.

En outre, les articles 21 à 23 introduisent une procédure de contrôle bénéficiant aussi bien aux Etats parties à la Convention (art. 20 et 21), qu'à des ressortissants de ces Etats, dans la mesure où ces derniers auraient expressément reconnu la compétence du Comité pour connaître de cas de tortures s'étant déroulés sur le territoire relevant de leur juridiction. Il ressort néanmoins des procédures ainsi instituées que le Comité contre la torture ne dispose à l'évidence d'aucun pouvoir coercitif véritable autre que la possibilité de donner un caractère public à des faits mettant en cause un Etat partie à la Convention.

c) L'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, le régime de détention provisoire et la présomption d'innocence des prévenus.

Bien que n'étant pas nécessairement liés les uns aux autres, les problèmes attachés à l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, au régime de détention provisoire ou bien à la présomption d'innocence des prévenus font l'objet de dispositions, sinon communes, au moins rapprochées et combinées dans les instruments internationaux universels ou spécifiques intéressant le contrôle des conditions de détention.

Le lien justifiant la réunion de ces trois questions apparaît cependant explicitement au travers de la lecture combinée des dispositifs notamment institués par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir supra, art. 9) et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (voir supra, règles n°86 à 93). A l'exigence que toute arrestation soit obligatoirement suivie, dans un délai raisonnable, d'un jugement devant, soit valider et justifier la détention - qui cesse donc d'être provisoire -, soit ordonner la libération du détenu, sont en effet immédiatement reliés le régime détaillé d'exécution de la détention provisoire ainsi que l'exigence ferme de la présomption d'innocence devant être accordée aux prévenus.

- S'agissant, en premier lieu, de l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, les deux textes essentiels et universels sont la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le premier en posant le principe dans son article 9, le second en précisant le contenu dans ses articles 9 et 11.

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 9 «Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.»

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art.9. «1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. 5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art.11. «Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. »

- S'agissant, en second lieu, du régime de la détention provisoire, l'article 9, alinéa 3 précité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques trouve un écho, en même temps que d'utiles précisions visant le régime pénitentiaire stricto sensu, dans les importants développements que consacrent à cette question l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* (règles n°84 à 93) et l'*Ensemble de principes pour la protection de*

toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principes 36 à 39)¹⁵.

Il ressort de ces dispositions que chacune des règles constituant le régime de la détention provisoire doit intégrer la prémisse du caractère exceptionnel de ce type de détention et, dans le cas où il s'avérerait effectivement nécessaire, de l'indispensable maintien d'une ferme distinction entre les prévenus et les détenus condamnés. Cette dernière exigence trouve bien évidemment son fondement principal dans la présomption d'innocence qui doit être invariablement reconnue aux prévenus (voir supra).

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°84. « 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent. 2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence. 3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°85. « 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés. 2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°86. « Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°87. « Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°88. « 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables. 2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°89. « La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°90. « Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°91. « Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'en assurer la dépense. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°92. « Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement. »

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°93. « Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance

¹⁵. Les règles et principes ci-dessous évoqués seront à nouveau cités dans d'autres développements de cette étude, dès lors que, par leur nature même, ils intéressent également le cadre des règles déterminant immédiatement les principes et la procédure du contrôle des établissements pénitentiaires (cf. 2°), s'agissant précisément de la définition des régimes de détention et de la distinction à établir entre les prévenus et les personnes condamnées.

est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement. »

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°36. «1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense. 2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°37. «Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°38. «Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°39. «Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.»

- S'agissant enfin du principe fondamental de la présomption d'innocence reconnue aux personnes prévenues, son énoncée figure bien évidemment dans des dispositifs internationaux autres que ceux strictement spécifiques au régime pénitentiaire.

Outre les dispositions précitées de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'article 11, alinéa premier, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirment cette règle fondatrice avec la plus grande force.

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 11 «1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.»

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art. 14. «2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.»

d) La liberté de pensée, de croyances et de culte.

La liberté de pensée, de croyances et de culte à laquelle vient évidemment s'ajouter, en corollaire, l'interdiction des contraintes religieuses, aurait pu être attachée à l'interdiction de toute discrimination, au titre du caractère générique de ce principe universel.

Il apparaît cependant qu'au delà des textes universels considérant la liberté de pensée et ses règles corollaires pour elles-mêmes, l'importance que leur accordent de nombreux dispositifs concernant plus immédiatement la réglementation pénitentiaire justifie que ces libertés figurent à part entière parmi les règles et principes fondamentaux déterminant les critères du contrôle des conditions de détention.

Il faut citer, parmi les textes ainsi considérés, l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* que vient d'ailleurs préciser l'article 18 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, ainsi que, parmi les dispositifs concernant plus directement le droit pénitentiaire, le troisième des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, les règles n°41 et 42 de l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* et, s'agissant du traitement particulier des mineurs, la quarante-huitième des *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*¹⁶.

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 18. «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.»

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art. 18. «1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui. 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.»

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°3. «Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°41. «1. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps. 2. Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion. 3. Le droit

¹⁶. Adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.

d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°42. «Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°48. «Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.»

e) Le régime du travail en détention compte tenu de la prohibition de l'esclavage et de la mise en servitude.

Le régime du travail pénitentiaire est bien évidemment dominé par les règles internationales universelles prohibant l'esclavage et la mise en servitude (voir l'article 4 de la Déclaration universelle et l'art. 8 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques). Il doit être déduit de ces dispositions que le travail pénitentiaire ne saurait revêtir un caractère obligatoire ou forcé, à l'exclusion cependant des travaux ou services normalement requis d'une personne détenue par une décision de justice.

Aucune autre indication ne pouvant être déduite des dispositions universelles, c'est une fois encore au sein des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* et de *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* que siègent les règles les plus précises concernant le travail pénitentiaire. Parmi celles-ci, on peut encore distinguer les règles générales des règles particulières. Ainsi, tandis que le principe n°8 des *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* et la règle n°89 de *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* déterminent le but et le cadre juridique fondamental du travail pénitentiaire, les règles n°71 à 76 de *l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* en déclinent le régime juridique.

• Principes universels

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 4. «Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.»

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art. 8. «1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes sont interdits. 2. Nul ne sera tenu en servitude. 3.(a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire; (b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays ou certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une

peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent; (c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement; ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi; iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté; iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.»

• **Règles pénitentiaires fondamentales**

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°8. «Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°89. «La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.»

• **Régime juridique du travail pénitentiaire.**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°71. «1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif. 2. Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin. 3. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail. 4. Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération. 5. Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes. 6. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°72. «1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre. 2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°73. «1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés. 2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°74. «1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires. 2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°75. «1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres. 2) Les

2°. Règles déterminant immédiatement les principes et la procédure du contrôle des établissements pénitentiaires¹⁷.

Parmi les règles déterminant immédiatement les principes et la procédure du contrôle des établissements pénitentiaires, «*les règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*» constituent la norme de référence.

Ces règles minima rassemblent en effet des principes et obligations concernant immédiatement et exclusivement les conditions d'incarcération et de détention. Sérialisant les différents domaines et les différentes questions pour lesquelles il convient de respecter des normes minimales, elles indiquent de surcroît avec précision ce à quoi doit correspondre le contrôle des établissements pénitentiaires.

A cette première convention internationale s'ajoutent aujourd'hui, en premier lieu, «*l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*» dont l'intérêt est d'avoir considérablement élargi le champ de ce contrôle, en second lieu, plusieurs conventions ou déclarations récentes qui, chacune étant concentrée sur une question précise telle que la protection des mineurs privés de liberté ou la prise en charge médicale des personnes incarcérées, étoffent encore le régime juridique international des conditions d'incarcération et de détention. Revêtant un caractère prescriptif absolu, ces règles s'imposent en tout lieu et en tout temps, constituant ainsi le corpus procédural nécessaire à tout contrôle effectué sur les établissements pénitentiaires.

Le recensement des dispositions inscrites dans ces différents instruments s'ordonnera autour de l'examen successif :

- des procédures attachées à la régularité de la détention (a),
- des conditions matérielles et sanitaires de détention (b),
- des règles visant la discipline et les punitions en détention ainsi que les droits de plainte et de recours des détenus (c),
- du régime cellulaire et des locaux de détention (d),
- des contacts avec l'extérieur (e),
- du régime particulier de détention des mineurs (f),
- du transfèrement des détenus (g),
- des règles concernant les personnels pénitentiaires (h),
- des procédures d'inspection des conditions de détention (i),
- des règles concernant l'enseignement, la formation et l'accès à la culture des personnes détenues (j)

¹⁷. Textes considérés :

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus;
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement;
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;
Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;
Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

a) Procédures attachées à la régularité de la détention.

Au sein des procédures attachées à la régularité de la détention, les dispositifs internationaux permettent de distinguer différents objets. Il est ainsi possible de sérier ces différentes règles suivant qu'elles visent les conditions générales de détention, la tenue d'un registre de détention, le maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés ou, enfin, la détermination de régimes distincts de détention à l'aune notamment de la distinction préalable entre les différentes catégories de détenus.

• Règles générales

Les *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus* et l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* posent un certain nombre d'exigences strictes quant aux règles générales garantissant la régularité de la détention.

Parmi ces exigences, figure en tout premier lieu le but de la détention qui, aux termes des *principes fondamentaux* n°4 et n°10, rassemble expressément les objectifs de protection de la société contre la criminalité (mission de garde et de sécurité) et de réinsertion de la population placée sous main de justice. L'*Ensemble des règles minima* reprend et développe cette combinaison d'objectifs en insistant, pour sa part, sur le fait que si elle conserve évidemment sa fonction rétributive, la peine doit néanmoins être infligée avec le souci de préserver la dignité humaine de la personne détenue et de favoriser toutes les mesures propres à rendre possible sa réinsertion future.

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°4. «*Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.*»

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°10. (s'agissant de la réinsertion) «*Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.*»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°56. «*Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.*»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°57. «*L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.*»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°58. «*Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.*»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°59. «*A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et*

spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°60. «1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne. 2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°61. «Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°62. «Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°63. «1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire. 2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement. 3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible. 4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°64. «Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide post-pénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°65. «Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°66. «1) A cet effet, il faut

recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.»

• **Registre de détention**

Une attention toute particulière est accordée dans les dispositions internationales visant la régularité de la détention à la tenue correcte et rigoureuse d'un registre de détention permettant d'identifier la situation pénale et pénitentiaire du détenu tout afin de garantir à tout moment la régularité et la validité de son titre de détention.

Ces exigences sont de surcroît réaffirmées et renforcées s'agissant de la détention de personnes mineures.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°7. «1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu : a) Son identité; b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée; c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie. 2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°12. «1) Seront dûment consignés : a) les motifs de l'arrestation; b) l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre; c) l'identité des responsables de l'application des lois concernés; d) des indications précises quant au lieu de détention. 2) Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.»

❖ S'agissant des détenus mineurs

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°21. «Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis : a) Des renseignements sur l'identité du mineur; b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise; c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération; d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention; e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°22. «Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au

membre de la famille le plus proche du mineur concerné.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°23. *«Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.»*

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°24. *«Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir des plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui sont fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.»*

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°25. *«On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.»*

• **Maintien de l'ordre parmi les prévenus et condamnés incarcérés**

Le maintien de l'ordre et de la sécurité parmi les prévenus et les condamnés incarcérés constitue à l'évidence l'un des critères majeurs de la régularité - et de la qualité - des conditions de vie en détention.

De ce point de vue, la règle générale inscrite dans chacun des instruments internationaux pointe le caractère nécessairement exceptionnel et proportionné de tout recours à la force en détention aux fins d'y maintenir l'ordre et la sécurité. Il convient, à ce titre, de relever le caractère particulièrement prescriptif des normes ainsi posées au sein des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ou encore des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois¹⁸, Art. 15. *«Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.»*

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, Art. 16. *«Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9¹⁹.»*

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Art. 1. *«Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les*

¹⁸ . Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.

¹⁹ . Le risque visé au principe 9 est celui d'une «*infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines*».

actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.»

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Art. 3. «Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°63. «L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°64. «Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°65. «Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.»

• **Distinction de catégories de personnes détenues : détenus condamnés, prévenus ; détenus aliénés et anormaux mentaux ; condamnés pour dettes**

La distinction de principe et, en pratique, la séparation des différentes catégories de détenus apparaît comme une règle fondamentale à laquelle l'ensemble des instruments internationaux intéressant les conditions de détention accorde d'importants développements²⁰. On retiendra, à cet égard, les dispositions particulièrement explicites et précises inscrites aussi bien dans un dispositif de caractère universel (*le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*) que dans un instrument particulier (*la règle n°29 des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*).

De cette distinction découle immédiatement la différenciation des régimes de détention eux-mêmes à laquelle l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* et les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* consacrent d'importantes dispositions (voir infra).

Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, Art. 10. «1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. 2.a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°29. «Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il

²⁰ . Les règles n°57 à 95 de l'*Ensemble des règles minima* sont toutes consacrées à cette question. Elles ne sont pas reproduites ici par souci de concision.

s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.»

• Régimes de détention - Distinction des catégories de détenus

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°8. «Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers ; d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que : a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé; b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés; c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale; d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°67. «Les buts de la classification doivent être : a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus; b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°68. «Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°69. «Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°8. «Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°27. «Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°28. «Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°30. «Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possibles. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.»

b) Conditions matérielles et sanitaires de détention.

Les conditions matérielles et sanitaires de détention font l'objet de nombreux développements dans les instruments internationaux, tant il est vrai qu'elles comptent parmi les indicateurs principaux d'une détention conforme au droit international des droits de l'homme et à l'exigence de préservation de la dignité humaine.

A ce titre, ce sont une fois encore les règles minima relatives au traitement des détenus qui s'avèrent les plus précises et complètes en la matière. Suivant le plan adopté par ce texte, sont en effet successivement évoquées les règles générales visant les locaux de détention eux-mêmes, puis, plus spécifiquement, celles intéressant l'hygiène personnelle des détenus, les vêtements et la literie, et enfin l'alimentation des détenus.

Mais, par-delà cette première approche, les dispositifs sont beaucoup plus nombreux et prescriptifs, s'agissant de l'action requise des services médicaux en détention. Ainsi, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, les *principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, l'*Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement* ou bien encore les *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* s'ajoutent à l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* pour traiter de l'ensemble des questions intéressant l'action des services médicaux, le traitement sanitaire des détenus mineurs ou bien encore le cas particulier des soins psychiatriques devant être dispensés aux détenus atteints de maladie mentale.

En troisième et dernier lieu, il faut signaler l'existence et l'intérêt d'un texte international exclusivement consacré aux principes d'éthique médicale, plus spécifiquement dans le milieu carcéral.

• Locaux de détention

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°9. «1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle. 2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°10. «Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°11. «Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, a) Les fenêtres doivent être suffisamment

grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°12. «Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°13. «Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°14. «Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.»

• Hygiène personnelle

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°15. «On doit exiger des détenus la propreté personnelle; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°16. «Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.»

• Vêtements et literie

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°17. «1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. 2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène. 3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°18. «Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°19. «Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.»

• Alimentation

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°20. «1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces. 2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.»

• Services médicaux

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 22. «Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.»

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Art. 6. «Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leurs soient dispensés chaque fois que cela s'impose.»

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°9. «Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°22. «1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale. 2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante. 3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°23. «1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention. 2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°24. «Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°25. «1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée. 2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°26. «1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne : a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments; b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus; c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement; d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus; e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé. 2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°22. «Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°24. «Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°25. «Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.»

• **S'agissant du traitement sanitaire des détenus mineurs**

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°49. «Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°50. «Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°51. «Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourraient entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineurs doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°52. «Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°53. «Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°54. «Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des

mineurs toxicomanes ou alcooliques.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°55. «Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.»

• **S'agissant du cas particulier des soins psychiatriques devant être dispensés aux détenus atteints de maladie mentale :**

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°82. «1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux. 2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale. 3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin. 4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°83. «Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.»

• **Principes d'éthique médicale, notamment en milieu carcéral**

Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²¹

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration.

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins:

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents.

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins,

²¹. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1982 (résolution 37/194).

participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public.

c) Discipline et punitions, droits de plainte et de recours des détenus.

De toute évidence, les règles internationales relatives au régime disciplinaire applicable aux détenus, les "punitions" que ce régime comporte ainsi que les droits de plainte et de recours reconnus aux détenus en la matière, constituent l'une des pierres angulaires du droit pénitentiaire international que l'ONU a commencé d'édifier.

En la matière, les différents dispositifs intéressant les conditions de détention posent et développent, de manière soit générale soit extrêmement précise, les règles minimales qui doivent encadrer le droit pénitentiaire disciplinaire. Ainsi, outre les dispositions générales inscrites dans l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, les instruments aussi bien universels que spécifiques organisent chacun pour leur part la matière disciplinaire autour de quatre grands domaines. Sont ainsi successivement déterminés les principes de légalité et de proportionnalité du régime disciplinaire qui forment le fondement de cette matière, les moyens de contrainte conformes au droit international, les procédures d'information et de recours devant être reconnus aux détenus, ainsi que les dispositions spécifiques applicables aux mineurs en la matière.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°27 «L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°28 «1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire. 2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.»

• Principe de légalité et de proportionnalité du régime disciplinaire

Ensemble, les articles 7 et 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme garantissent, implicitement, la même protection par la loi aux détenus qu'à toute autre personne:

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 7. «Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.»

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 8. «Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.»

A cet égard, s'agissant du droit de recours effectif, l'article 2 de Pacte International relatif aux droits civils et politiques est plus explicite que la Déclaration universelle des droits, en disant que :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 2. «Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à : a) garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; b) garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ; c) garantir la bonne suite donnée par les autorités compétente à tout recours qui aura été reconnu justifié.»

En outre, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont elles-mêmes institué des règles rappelant, pour les questions spécifiques qu'elles visent, la protection légale reconnue et due aux personnes détenues.

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 8. «Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.»

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 11. «Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.»

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 13. «Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.»

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 14. «1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation. 2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.»

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus reprend quant à lui les principes ci-dessus énoncés, pour en donner à son tour une version précise et prescriptive :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°29 «Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente : a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire; b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°30 «1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction. 2) Aucun détenu ne peut être

puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas. 3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°31 «Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°32 «1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter. 2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter. 3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.»

• Moyens de contrainte

Les règles inscrites dans les instruments internationaux relatives aux moyens de contrainte auxquels les autorités pénitentiaires peuvent recourir font invariablement valoir l'importance fondamentale accordée à la préservation de la dignité humaine et de l'intégrité physique du détenu. C'est la raison pour laquelle, l'usage de tout procédé coercitif disproportionné est a priori prohibé.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°33 «Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants : a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative; b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin; c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°34 «Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°30. «1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.»

• Information et droit de plainte des détenus

Tel que cela ressort de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, l'information des personnes détenues sur les règles applicables en détention constitue leur premier droit, dont la satisfaction conditionne immédiatement la possibilité pour les détenus faisant l'objet d'une procédure disciplinaire de mettre en œuvre leur droit de plainte ou de recours.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°35 «1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement. 2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°36 «1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter. 2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement. 3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite. 4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°9. «Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°13. «Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°32. «1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière. 2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°33. «1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants,

aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes. 2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits. 3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert. 4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.»

• Les dispositions relatives aux procédures de sanction et de plainte spécifiques aux détenus mineurs

❖ Les procédures de sanction applicables aux détenus mineurs

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°66. «Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°67. «Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°68. «Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs: a) Conduite constituant une infraction à la discipline; b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées; c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions; d) Autorité habilitée à examiner les recours.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°69. «Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°70. «Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°71.

«Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.»

❖ L'information et le droit de plainte reconnus aux détenus mineurs

- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°75.** «*Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.*»
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°76.** «*Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.*»
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°77.** «*Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.*»
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°78.** «*Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.*»

d) Régime cellulaire - Locaux de détention.

- Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°7.** «*Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.*»
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°9.** «*1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle. 2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.*»
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°10.** «*Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.*»
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°11.** «*Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler, a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle; b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.*»
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°12.** «*Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.*»
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°13.** «*Les installations de*

bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°14. «Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°31. «Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°32. «La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°33. «Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus -- chambres individuelles ou dortoirs -- doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°34. «Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°35. «La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°36. «Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°37. «Tout

établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.»

e) Contact avec l'extérieur

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°15. «Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°19. «Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°37. «Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°38. «1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger. 2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°38. «Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.»

• **S'agissant des détenus mineurs**

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°59. «Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°60. «Tout

mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°61. «*Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.*»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°62. «*Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.*»

- **Correspondances**

Déclaration universelle des Droits de l'homme, Art. 12. «*Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.*»

f) Régime de détention des mineurs

- **Principe général posé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art. 24-1. «*Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.*»

- **Traitement en milieu ouvert des mineurs**

S'agissant des moyens d'exécution du jugement

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°23-1 et 23-2. «*23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent. 23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans le présent Ensemble de règles.*»

S'agissant de l'assistance aux mineurs

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°24-1. «*On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.*»

S'agissant des activités et des partenaires associés à la politique de réinsertion des mineurs

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°25. «*On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et,*

autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.»

• **Traitement en institution des mineurs**

S'agissant des objectifs du traitement en Institution :

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°26-1 à 26-6. «26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société. 26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance -- sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique -- qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux. 26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes. 26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas, l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré. 26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être. 26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.»

Exigence de l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté par l'Organisation des Nations Unies :

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°27-1 et 27-2. «27.1 L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où ils concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive. 27.2 On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.»

S'agissant de la nécessité d'une application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle :

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°28-1 et 28-2. «28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible. 28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.»

S'agissant des Régimes de semi-détention :

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Règle n°29-1. «On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation

professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.»

g) Transfèrement des détenus.

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°45. «1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité. 2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit. 3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°26. «Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.»

h) Personnels pénitentiaires.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 10. «1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. 2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.»

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 5. «Dans la formation du personnel chargé de l'application des lois et dans celle des autres agents de la fonction publique qui peuvent avoir la responsabilité de personnes privées de leur liberté, il faut veiller à ce qu'il soit pleinement tenu compte de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit également figurer, de la manière appropriée, dans les règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de tous ceux qui peuvent être appelés à intervenir dans la garde ou le traitement des personnes en question.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°46. «1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires. 2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés. 3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur

aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°47. «1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant. 2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique. 3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°48. «Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°49. «1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques. 2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°50. «1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine. 2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle; celle-ci ne peut être accessoire. 3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci. 4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°51. «1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci. 2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°52. «1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci. 2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°53. «1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement. 2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel. 3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°54. «1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement. 2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents. 3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit

jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.»

• **S'agissant des détenus mineurs**

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°81. «Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°82. «L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°83. «Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°84. «L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°85. «Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°86. «Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°87. «Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier: a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants; b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les

signaler sans délai aux autorités compétentes; c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction; d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire; e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille; f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains.»

S'agissant enfin des mesures non privatives de liberté, les règles de Tokyo²² ont par ailleurs énoncé certains principes concernant les personnels en charge de la mise en œuvre de ces mesures :

S'agissant du recrutement du personnel :

Règle n°15.1 « Pour le recrutement, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou tout autre motif. La politique de recrutement devrait tenir compte des politiques nationales d'action en faveur des groupes désavantagés et de la diversité des délinquants placés sous surveillance. »

Règle n°15.2 « Les personnes nommées pour appliquer des mesures non privatives de liberté devraient être personnellement qualifiées et avoir, si possible, une formation spécialisée appropriée et une certaine expérience pratique. Ces qualifications seront clairement définies. »

Règle n°15.3 « Afin qu'il soit possible de recruter et de garder du personnel qualifié, il convient de lui assurer un statut, une rémunération et des avantages adéquats, eu égard à la nature du travail demandé, et de lui offrir des possibilités de perfectionnement et des perspectives de carrière. »

S'agissant de la Formation du personnel :

Règle n°16.1 « La formation vise à faire prendre conscience au personnel de ses responsabilités en matière de réinsertion des délinquants, de protection des droits des délinquants et de protection de la société. Elle doit également le sensibiliser à la nécessité d'une coopération et d'une coordination des activités avec les autres organes compétents. »

Règle n°16.2 « Avant de prendre leurs fonctions, les agents recevront une formation portant notamment sur la nature des mesures non privatives de liberté, les objectifs de la surveillance et les diverses modalités d'application desdites mesures. »

Règle n°16.3 « Une fois en fonctions, les agents maintiendront à jour et développeront leurs connaissances et leurs qualifications professionnelles grâce à une formation en cours d'emploi et à des cours de recyclage. Des moyens appropriés seront prévus à cette fin. »

i) Inspection.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, Art. 8. «Les responsables de

²² . Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée Générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités. Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.»

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 11. «*Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.*»

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 6. «*Tout Etat exerce une surveillance systématique sur les pratiques et méthodes d'interrogatoire et les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes privées de leur liberté sur son territoire, afin de prévenir tout cas de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*»

Ces dispositions doivent par ailleurs être assorties d'un contrôle spécifique et d'une sanction juridictionnelle requérant tous deux, en préalable, l'existence d'un droit de recours accordé aux détenus s'estimant victimes de tels peines ou traitements, puisque les article 8 à 12 de cette Déclaration prévoient que :

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 8. «*Toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par un agent de la fonction publique ou à son instigation a le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'Etat considéré, qui procéderont à un examen impartial de sa cause.*»

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 9. «*Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale.*»

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 10. «*Si une enquête effectuée conformément à l'article 8 ou à l'article 9 établit qu'un acte de torture, tel qu'il est défini à l'article premier, a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée, conformément à la législation nationale, contre le ou les auteurs présumés de l'acte. Si une allégation concernant d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme fondée, le ou les auteurs présumés font l'objet de procédures pénales ou disciplinaires ou d'autres procédures appropriées.*»

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Art. 11. «*Quand il est établi qu'un acte de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par un agent de la fonction publique ou à son instigation, la victime a droit à réparation et à indemnisation, conformément à la législation nationale.*»

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°55. «*Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en*

particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°4. «Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°5. «1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère. 2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°29. «1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. 2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.»

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°34. «Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.»

• **S'agissant des détenus mineurs**

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°72. «Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans

l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°73. *«Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.»*

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°74. *«Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.»*

j) Enseignement et formation, accès à la culture.

Principes Fondamentaux relatifs au Traitement des détenus, Principe n°6. *«Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.»*

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe n°28. *«Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.»*

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°40. *«Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.»*

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°77. *«1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement. 2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.»*

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle n°78. *«Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.»*

- **S'agissant des détenus mineurs** (instructions, sports et loisirs)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°38. *«Tout*

mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°39. «Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°40. «Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°41. «Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°42. «Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°43. «Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°44. «Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°45. «Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°46. «Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.»

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle n°47. «Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie

sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.»

Le contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme sur la fondation, notamment, du principe d'universalité et de non-discrimination contenu dans l'article 14 de la Convention interdit d'en exclure les détenus. Les différentes administrations pénitentiaires sont appelées à mettre en conformité leurs pratiques avec les recommandations découlant de la jurisprudence européenne des droits de l'homme²⁴. Toutefois, ces jugements interviennent au terme d'un processus trop long et coûteux pour constituer une instance de contrôle valide²⁵. À tel point que la doctrine a pu parler d'une «litige internationale»²⁶. La jurisprudence consacrée aux détenus étant encore trop restrictive²⁷.

La principale limite des mécanismes de contrôle installés par les instances internationales tient au caractère peu efficace des règles pénitentiaires comme outil de contrôle de la prison. Celles-ci sont plutôt envisagées comme «une sorte de référence normative dans laquelle les gouvernements peuvent se couler sans trop de peine, et même légitimer leur politique pénitentiaire en s'y référant»²⁸. Même si la Convention des Nations Unies contre la torture et son Comité, ainsi que le Rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la torture participent d'une fonction de surveillance qu'il convient de souligner, car elle s'exerce au niveau universel, le contrôle exercé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) paraît bien plus opérationnel, car il s'exerce au sein des systèmes pénitentiaires européens et peut s'appuyer sur un ensemble concret d'instruments de contrôle (1).

1. Les instruments européens de contrôle

Dans la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a été directement intéressé aux questions relevant du milieu carcéral, non seulement en édictant un certain nombre de recommandations, mais aussi en instituant un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dont l'une des compétences est précisément de contrôler la conformité des conditions de détention dans les prisons européennes aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

²⁴ Par souci de concision, cet examen des recours et procédures européennes a été limité par le traitement jurisprudentiel en ce qui concerne la Cour européenne et la Cour suprême des droits de l'homme aux questions impliquant le contrôle des conditions de détention. Sur ce point, voir tout spécialement De la Cour 112 (1993) *Prison et droit de l'homme*, Travaux et Documents n°69, M.E.H. Division de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Paris, 1993, 175 pages.

²⁵ V. en ce sens D. Bata, *ibid.*, op. cit., p. 6.

²⁶ J.-L. PAILLARD, Les règles de la prison, in *Le Comité des ministres de l'Europe et les prisons* (C. Fagnon, A. Chagnon, P. Courty, eds.), *La prison et le droit*, op. cit., p. 372.

²⁷ V. en ce sens P. Courty (P.), *Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme*, in *Le droit de l'homme*, 1993, 2 (supra), 118 p.

²⁸ C. Fagnon, *ibid.*, *op. cit.*, que défini la «prison de la prison», in C. Fagnon, A. Chagnon, P. Courty (eds.), *Approches de la prison*, Perspectives criminologiques, P.U. de Montréal, 1993, 150 pages, 150 p. 317.

B. Normes et procédures européennes²³

Le contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement, notamment, du principe d'universalité et de non discrimination contenu dans l'article 14 de la Convention interdit d'en exclure les détenus. Les différentes administrations pénitentiaires sont appelées à mettre en conformité leurs pratiques avec les recommandations découlant de la jurisprudence européenne des droits de l'homme²⁴. Toutefois, ces jugements interviennent au terme d'une procédure trop longue et coûteuse pour constituer une instance de contrôle valide²⁵. A tel point que la doctrine a pu parler d'une « illusion internationale »²⁶, la jurisprudence consacrée aux détenus étant encore trop restrictive²⁷.

La principale limite des mécanismes de contrôle installés par les instances internationales tient au caractère peu efficient des règles pénitentiaires comme outil de contrôle de la prison. Celles-ci sont plutôt envisagées comme « une sorte de référence normative dans laquelle les gouvernements peuvent se couler sans trop de peine, et même légitimer leur politique pénitentiaire en s'y référant »²⁸. Même si la Convention des Nations Unies contre la torture et son Comité, ainsi que le Rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la torture participent d'une fonction de surveillance qu'il convient de souligner, car elle s'exerce au niveau universel, le contrôle exercé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (2), paraît bien plus opératoire, car il s'exerce au sein des systèmes pénitentiaires européens et peut s'appuyer sur un ensemble cohérent d'instruments de contrôle (1).

1°. Les instruments européens de contrôle.

Outre la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe s'est directement intéressé aux questions relevant du milieu carcéral, non seulement en édictant un certain nombre de recommandations, mais aussi en instituant un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dont l'une des compétences est précisément de contrôler la conformité des conditions de détention dans les prisons européennes aux principes fondamentaux des droits de l'homme.

²³. Par souci de concision, cet examen des normes et procédures européennes n'abordera pas le traitement jurisprudentiel qu'ont réservé la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme aux questions intéressant le contrôle des conditions de détention. Sur ce point, voir tout spécialement Dominique BIBAL-SERY, *Prison et droits de l'homme*, Travaux et Documents n°49, SCERI, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Paris, 1995, 175 pages.

²⁴. V. en ce sens, D. BIBAL-SERY, *op. cit.*, p. 6.

²⁵. Cf. C. FAUGERON, Les résultats du questionnaire, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, p. 176.

²⁶. M. HERZOG-EVANS, Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? in C. Faugeron, A. Chauvenet, P. Combessie (Dir.), *Approches de la prison*, *op. cit.*, p. 278.

²⁷. V. en ce sens, POUGET (P.), *L'inculpé détenu en droit français et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse, Bordeaux I, 1987, 2 tomes, 716 p.

²⁸. C. FAUGERON, Introduction : une théorie de la prison est-elle possible ?, in C. Faugeron, A. Chauvenet, P. Combessie (Dir.), *Approches de la prison*, Perspectives criminologiques, P.U. Montréal/Ottawa/ De Boeck Université, 1996, p. 31.

➤ La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) (CSDHLF), outre son exclusion de principe du recours à la sentence capitale, comporte de nombreuses dispositions intéressant immédiatement le contrôle des établissements pénitentiaires ou influant tout au moins sur son économie générale et ses modalités d'accomplissements.

Ainsi, l'article 4 de cette convention prohibe l'astreinte à un travail forcé ou obligatoire, mais exclut de cette catégorie de travaux «tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ; (...)».

L'article 5 de la CSDHLF, précisément, dispose que :

- «1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et suivant les voies légales :
 - S'il est détenu régulièrement après sa condamnation par un tribunal compétent ;
 - S'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières, pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi.
 - S'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.
 - S'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - S'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - S'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1. c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
- 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

L'article 6 de la CSDHLF, enfin, renvoie aux exigences fondamentales d'un procès juste et équitable ; exigences qui encadrent donc le contrôle des conditions de détention, s'agissant aussi bien du contrôle des décisions justifiant la détention que du contrôle des décisions prises dans le cadre même de la détention (notamment les sanctions disciplinaires) :

- «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.
- 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

Les articles 25 à 33²⁹ (concernant la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme), 38 à 56 (concernant la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme) ainsi que l'article 57 permettant au Secrétaire général du Conseil de l'Europe de demander des explications sur l'application effective de la convention dans le droit interne d'un Etat membre, enfin, concernent tous à un degré plus ou moins fort le contrôle des établissements pénitentiaires ainsi que les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un Etat membre dans l'hypothèse où celui-ci ne veillerait pas au respect des règles et principes inscrits dans ce texte de prime importance.

- ❖ Outre la Convention européenne des droits de l'homme, **la recommandation européenne n° R (87) 3 du Comité des ministres aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes**, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 12 février 1987 a eu une grande influence sur l'évolution et les contours du droit et de la réglementation pénitentiaires français³⁰, malgré son caractère non prescriptif.

Parmi ses principes fondamentaux, ce texte énonce en effet **la règle n°4** suivant laquelle :

«Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Leur tâche consistera en particulier à veiller si et dans quelle mesure ces établissements sont administrés conformément aux lois et règlements en vigueur, aux objectifs des services pénitentiaires et aux normes imposées par les présentes règles».

La règle n°5 énonce quant à elle que : *«Le respect des droits individuels des détenus, en particulier la légalité de l'exécution des peines doit être assuré par un contrôle exercé conformément à la réglementation nationale par une autorité judiciaire ou toute autre autorité légalement habilitée à visiter des détenus, et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire.»*

²⁹ . Tous les articles cités ici ne sont pas reproduits.

³⁰ . De très nombreux exemples pourraient être fournis, à commencer par le grand nombre de dispositions du décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 réformant la partie réglementaire du Code de procédure pénale dont l'inspiration immédiate se trouve dans les règles énoncées par cette recommandation. Plus généralement, d'ailleurs, l'Administration expose ouvertement l'influence majeure des textes européens et internationaux sur la politique pénitentiaire et les réformes réglementaires qu'elle impulse ou met en œuvre. Cette référence revêt un caractère on ne peut plus explicite dans l'exposé des motifs de la circulaire AP du 8 août 1985, prise pour l'application du décret 85-836 du 6 août 1985 : *«Le Journal officiel du 8 août 1985 a publié un décret n°85-836 du 6 août 1985 portant modification de diverses dispositions de la troisième partie du Code de procédure pénale. Ces modifications tiennent le plus grand compte des conceptions modernes en matière d'exécution des peines et des recommandations des organismes internationaux (notamment celles du Conseil de l'Europe) qui tendent à apporter au fonctionnement des établissements pénitentiaires les aménagements nécessaires pour permettre, dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté, de préparer la réinsertion sociale des personnes incarcérées.»*

➤ **La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987, entrée en vigueur le 1^{er} février 1989)** se montre plus sévère encore que la Convention européenne des droits de l'homme sur la question spécifique de la torture et des traitements inhumains.

Cette convention intéresse d'ailleurs immédiatement et expressément les conditions de détention et le contrôle des établissements pénitentiaires, puisque tel que l'indiquent les deux premiers articles de ce texte, ce sont bien les conditions de vie et de détention des personnes privées de liberté qui sont ici en question :

Article 1 : *Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines inhumains ou dégradants (ci-après dénommé «le Comité»). Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.*

Article 2 : *Chaque partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.*

En outre, le dispositif institué par cette Convention comporte l'intérêt majeur d'accorder une importance de tout premier plan à la garantie de l'effectivité et du respect des principes qu'elle défend. Ainsi, l'essentiel du texte de cette convention est-il consacré à l'institution et à l'énonciation des compétences d'un organe de contrôle des traitements inhumains ou dégradants : le C.P.T.

2°. LE CONTROLE EXERCE PAR LE C.P.T.

Le 1^{er} février 1989, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants est entrée en vigueur. Actuellement ratifiée par 40 États membres du Conseil de l'Europe, elle a été conçue pour renforcer, par des moyens préventifs non judiciaires³¹, les garanties contenues à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin de traduire l'esprit de la convention, un comité composé de membres en nombre égal à celui des parties ayant ratifié la convention a été institué³². Contrairement à la Commission ou à la Cour européenne des droits de l'homme, ce Comité est dépourvu de tout pouvoir juridictionnel, et adopte une méthode d'interprétation autonome des normes européennes³³. Même s'il n'est pas lié par la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme (ce d'autant moins qu'il ne peut traiter de questions soulevées pendant une procédure en cours devant les organes de cette dernière), il s'en inspire et l'utilise comme une référence, tout en prenant en

³¹. V. C. MOTTET, Le comité européen pour la prévention de la torture, mécanisme international de supervision interaction avec les autres acteurs de la prévention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 139.

³². V. sur la genèse, C. NICOLAY, Une nouvelle approche des droits de l'homme. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Rev. Pénit.*, p. 11.

³³. Sur cette méthode d'interprétation originale, V. J. MURDOCH, The Work of the Council of Europe's Torture Committee, *European Journal of International Law*, vol. 5, n°2, 1994, p. 231 et s. ; Adde R. MORGAN, Tortures et traitements inhumains ou dégradants en Europe : quelques données, quelques exemples, in C. Faugeron, A. Chauvenet et P. Combessie, *Approches de la prison*, Ed. PU Montréal/Ottawa/ De Boeck Université, 1996, p. 329 et s.

compte d'autres normes, comme les règles de l'O.N.U. Considéré d'abord comme un mécanisme de prévention des mauvais traitements, le C.P.T. assure ainsi un degré de protection parfois supérieur à celui de la Commission ou de la Cour. Cette protection est d'autant plus efficace que, contrairement au comité de l'O.N.U. contre la torture, le C.P.T. n'est pas uniquement focalisé sur la torture mais englobe l'ensemble du spectre des mauvais traitements³⁴.

Le C.P.T. est composé d'experts indépendants et impartiaux choisis pour leurs compétences en matière de Droits de l'Homme élus pour 4 ans par le Comité des ministres et renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres du C.P.T. présentent une origine très diversifiée (médecins, psychiatres, criminologues, aumôniers, juristes, magistrats, avocats, parlementaires, professeurs d'université). Leur rôle consiste à rechercher et établir si, en tout lieu où des individus sont privés de liberté par une autorité publique, des abus caractérisés ne débouchent par sur des actes de torture ou sur des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans cette optique, le C.P.T. peut être conduit à enquêter sur les témoignages de mauvais traitement portés à sa connaissance. Mais c'est surtout grâce aux visites qu'il effectue sur place, en accord avec les autorités nationales³⁵, que le rôle du C.P.T. prend toute sa mesure.

Les visites du C.P.T. ne supportent aucune restriction : le Comité est habilité à exercer son droit de visite au regard de toutes les formes de détention pénale (prisons, postes de police), administrative (centres de rétention pour étrangers), ou civiles (hôpitaux psychiatriques), dès lors que la personne est privée de sa liberté d'aller et de venir par une autorité. Il peut se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux (de jour comme de nuit), s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté ou tout autre individu susceptible de l'éclairer utilement, accéder aux dossiers des personnes privées de liberté, ainsi qu'à toute autre information détenue par l'établissement contrôlé et qui est nécessaire au Comité pour accomplir sa mission (art. 8 de la Convention).

Trois types distincts de visites peuvent être exercés par le C.P.T. : les visites périodiques, les visites *ad hoc*, et les visites de suivi³⁶ :

- Les *visites périodiques* représentent la charge principale du comité. Dans un premier temps, chaque fin d'année, le C.P.T. avertit les pays concernés de son intention d'organiser une visite et en rend public le programme. Dans un second temps, il informe officiellement les Etats, une quinzaine de jours à l'avance, des dates de la visite, de sa durée prévisible et de la composition de la délégation du comité. La délégation comprend, en général, de trois à cinq membres du comité assistés d'un ou de plusieurs secrétaires, d'interprètes et d'un ou plusieurs experts en matière pénitentiaire. Ces visites du Comité varient entre deux et quinze jours. Dans un troisième temps, quelques jours avant de se déplacer, le C.P.T. précise les lieux qu'il

³⁴. V. en ce sens, MORGAN (R.), Tortures et traitements inhumains ou dégradants en Europe : quelques données, quelques questions, in C. Faugeron, A. Chauvenet, P. Combessie (Dir.), *Approches de la prison*, op. cit., p. 326.

³⁵. L'essence même de la mission du C.P.T. se situe dans une perspective de collaboration avec les différents Etats, afin d'améliorer les conditions de détention des personnes privées de liberté et d'éviter qu'un terrain propice à générer des cas de torture ou des situations de traitements inhumains ou dégradants ne se développe. V. P. PEDRON, *La prison et les droits de l'homme*, Convention européenne des droits de l'homme, L.G.D.J., 1995, p. 29.

³⁶. A ce jour, 63 visites périodiques et 27 visites *ad hoc* ont été effectuées. Pour plus de précisions sur le mécanisme des visites, V. M. EVANS et R. MORGAN, The european convention for the prevention of torture : operational practice, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 41, 1992, p. 590 et s. ; Adde A. CASSESE, Le contrôle international concernant les personnes privées de liberté, in *Droits des personnes privées de leur liberté*, Ed. Conseil de l'Europe/N.P. Engel, 1995, p. 66 et s.

entend visiter.

- Dans les mois qui suivent sa visite (généralement six à huit mois), le C.P.T. établit, à destination du gouvernement, un rapport exposant ses constatations assorties de recommandations, voire de propositions en vue d'opérer des changements législatifs ou réglementaires. L'Etat en cause soumet ensuite au comité un rapport intermédiaire (environ six mois à compter de la date de réception du rapport du C.P.T.), puis un rapport final (environ un an après la date de réception du rapport du C.P.T.) dans lesquels il fait part à la fois des modifications législatives ou réglementaires opérées et de leur application effective. Des *visites de suivi* sont alors effectuées en des lieux déjà visités afin de mesurer l'évolution de la situation.

- En vertu de l'article 7 de la Convention, le Comité peut enfin organiser toute visite qui lui paraît être « exigée par les circonstances ». Il jouit d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du moment où il lui semble opportun de réaliser une visite *ad hoc* ainsi que des éléments sur lesquels il fonde sa décision.

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (hormis les pays de l'Est nouvellement signataires) ont été visités au moins une fois. Sont ainsi disponibles une vingtaine de rapports de visites, les réponses gouvernementales initiales et les rapports de suivi subséquents³⁷. Le C.P.T. a épinglé certaines prisons au titre de leurs conditions de détention jugées « inhumaines ou dégradantes »³⁸. Parfois, sa visite a motivé la fermeture d'établissements vétustes³⁹. Toutefois, le C.P.T. n'a jamais relevé, dans les prisons, des actes pouvant être qualifiés de torture. Bien qu'il soit dénué de pouvoirs juridictionnels et que ses conclusions n'aient pas force de loi, le C.P.T. a exercé, en moins de dix ans, une emprise considérable sur les pratiques pénitentiaires des pays ayant ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁴⁰. Certes, le rapport fourni par le C.P.T. est confidentiel et n'est communiqué qu'au gouvernement⁴¹. Mais si l'Etat concerné garde le silence ou refuse de prendre en compte les recommandations, le C.P.T. peut tout de même décider de lever cette confidentialité en faisant une déclaration publique (art. 10 § 2 de la Convention)⁴². La publicité donnée à ses conclusions est alors la seule, mais ô combien efficace, sanction mise à sa disposition. A ce jour, un tel procédé n'a été utilisé qu'à l'égard de la Turquie, en décembre 1992, pour dénoncer des cas manifestes de torture⁴³.

Même si la manière dont les missions de contrôle du Comité européen pour la prévention de la torture sont conçues (autonomie et indépendance) fait figure de modèle pour d'autres catégories de contrôle⁴⁴, et en dépit des moyens très efficaces dont il bénéficie (visites

³⁷. V. Bibliographie sur le C.P.T. en fin de document.

³⁸. V. not. En ce sens, Report to the United Kingdom government on the visit to the United Kingdom carried out by the European committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment from 29 July 1990 to 10 August 1990, doc. C.P.T./inf (91) 15, 81 p., reponse of the United Kingdom, doc. C.P.T./inf (91) 16, 55 p. and follow-up report, doc. C.P.T./inf (93) 3, 34 p.

³⁹. C'est le cas du Centre de rétention des étrangers de la Préfecture de police de Paris.

⁴⁰. V. en ce sens, M. ANSTETT, La Convention européenne pour la prévention de la torture : succès et incertitudes, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1997, p. 195 et s.

⁴¹. L'article 11 de la Convention prévoit la confidentialité de principe du rapport du C.P.T. Néanmoins, les Etats visités ont opté pour lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport du C.P.T. public, comme leurs propres rapports. Il est significatif de constater que les rares Etats qui n'ont pas autorisé la publication du rapport à la suite de la visite effectuée par le C.P.T. sont ensuite revenus sur leur position initiale. C'est le cas par exemple de l'Espagne.

⁴². P. PEDRON, Administration pénitentiaire : les limites d'une révolution tranquille, *Rev. Pénit.*, 1994, n°1, p. 47.

⁴³. V. G. COHEN-JONATHAN, Le comité européen pour la prévention de la torture et la déclaration politique relative à la Turquie, *RGD int. Publ.*, 1993, n°2, p. 419 et s.

⁴⁴. Cf. B. SCHOEN, Le contrôle administratif des administrations pénitentiaires. Synthèse des discussions, in *Le*

à l'improviste, absence de restriction quant aux locaux visités, possibilité de rencontrer tout détenu ou personnel, suivi des missions de contrôle, publication du résultat des visites), le C.P.T. essuie quelques critiques récurrentes. Il se voit en particulier reprocher l'absence de permanence du contrôle exercé. La surveillance n'intervient que ponctuellement (la France a été visitée à trois reprises à ce jour), et ne concerne, à chaque fois, qu'un nombre réduit d'établissements pénitentiaires. En outre, l'absence d'un réel pouvoir de sanction vient restreindre l'efficacité du contrôle exercé par le C.P.T.

Dans un contexte de croissance continue de la population carcérale, commune à la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, l'efficacité des procédures de contrôle des établissements pénitentiaires se trouve donc en jeu. L'absence de respect de l'application de l'Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et de la Liberté Individuelle de 1953 et du Règlement européen de 1987, notamment, devient un véritable gage. Aucun pays n'est à l'abri de possibles dérapages, comme en atteste régulièrement les rapports de Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradés.¹²

La grande diversité de contextes de détention tant au sein des États qu'au sein de la prison elle-même, est un autre facteur qui complique la tâche du C.P.T. Les conditions administratives, judiciaires, éducatives, médicales, sociales, etc., varient considérablement d'un pays à l'autre, et même au sein d'un même pays. Cette diversité est due à la fois à la diversité des traditions juridiques, à la diversité des systèmes administratifs, à la diversité des traditions judiciaires, à la diversité des traditions éducatives, à la diversité des traditions médicales, à la diversité des traditions sociales, etc. Cette diversité est également due à la diversité des traditions administratives, à la diversité des traditions judiciaires, à la diversité des traditions éducatives, à la diversité des traditions médicales, à la diversité des traditions sociales, etc.

La multiplication des paramètres intervenant dans la détention pénitentiaire (niveau de prison, conditions de détention, qualité de la nourriture, qualité de l'hygiène, etc.) est un autre facteur qui complique la tâche du C.P.T. Les conditions de détention sont en effet très variables d'un pays à l'autre, et même au sein d'un même pays. Cette diversité est due à la fois à la diversité des traditions juridiques, à la diversité des systèmes administratifs, à la diversité des traditions judiciaires, à la diversité des traditions éducatives, à la diversité des traditions médicales, à la diversité des traditions sociales, etc. Cette diversité est également due à la diversité des traditions administratives, à la diversité des traditions judiciaires, à la diversité des traditions éducatives, à la diversité des traditions médicales, à la diversité des traditions sociales, etc.

¹² Cf. par exemple, le rapport de l'Observatoire européen de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradés, publié en 1991, et le rapport de l'Observatoire européen de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradés, publié en 1992.

II LES DISPOSITIFS DE CONTROLE APPLIQUES A L'ETRANGER

Dans un contexte de croissance continue de la population carcérale commun à la plupart des pays membres du Conseil de l'Europe, l'efficacité des procédures de contrôle des établissements pénitentiaires se trouve durement mise à l'épreuve. Assurer le respect de l'application de l'*Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus des Nations-Unies* de 1955 ou des *Règles pénitentiaires européennes* de 1987, notamment, devient une véritable gageure. Aucun pays n'est à l'abri de possibles dérapages, comme en attestent régulièrement les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁴⁵.

La grande variété des organes de contrôle, tant nationaux qu'internationaux, tendrait pourtant à augurer qu'en cette matière, c'est moins la carence que le trop plein qui est à craindre⁴⁶. Les contrôles administratifs (commissions de surveillance, inspections extérieures à l'administration pénitentiaire, autorités administratives indépendantes) ou judiciaires (autorités judiciaires, juridictions administratives, Cour européenne des droits de l'homme)⁴⁷ ne suffisent pas à rendre compte de cette grande diversité. A leur niveau, plusieurs associations et groupes de pression participent également à cette « sensibilisation faite aux Etats de respecter et de faire respecter par les personnels placés sous leur autorité les droits fondamentaux de l'homme »⁴⁸.

La multiplicité des partenaires associatifs intervenant en milieu pénitentiaire (visiteurs de prison, associations de familles de détenus, auxquels il convient d'ajouter les avocats, les médecins, les aumôniers, etc.) atteste d'une réelle ouverture de la prison constatée, en France comme en Europe, depuis plus d'une vingtaine d'années. Ces intervenants extérieurs exercent, *de facto*, une forme de contrôle au quotidien des établissements pénitentiaires dont le rôle ne doit pas être éclipsé. Les organisations non gouvernementales participent de ce même mouvement, en faisant plus directement pression sur les gouvernement par l'intermédiaire des opinions publiques prises à témoin. C'est le cas d'Amnesty International qui, dès sa création en 1961, s'est donné pour objectif d'assurer la défense des droits humains dans les prisons. Même si la vocation de cette organisation est généraliste (promouvoir la protection internationale des droits humains dans le respect d'une stricte impartialité), la question des conditions de détention à travers le monde demeure une préoccupation majeure. De manière plus spécifique, l'Observatoire international des prisons créé en 1991 assure « une vigilance constante sur le sort fait aux personnes incarcérées » à travers le monde et publie,

⁴⁵. Cf. pour la France par exemple, le dernier *Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) en France, du 6 au 18 octobre 1996*, C.P.T./Inf (98)7, 1998, 82 p.

⁴⁶. Cependant, loin de constituer une source d'inefficacité, cette variété des contrôles (internes ou externes, locaux ou internationaux, permanents ou périodiques, effectués ou non par des experts) peut se révéler fort salubre dans la mesure où elle autorise des recoupements d'informations et permet de couvrir un domaine d'inspection plus large ; V. en ce sens, S. SNACKEN, Rapport de synthèse, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 158.

⁴⁷. V. R. MORGAN, Contrôle judiciaire et inspections des conditions de détention en Europe, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op.cit., pp. 43-60.

⁴⁸. Cf. allocution d'ouverture prononcée par M. Giuseppe GUARNERT, Chef de la Section des droits de l'homme au Conseil de l'Europe, *Ibid.*, p. 19.

chaque année, un rapport permettant d'alerter les gouvernements et l'opinion sur les manquements aux Droits de l'Homme dont sont éventuellement victimes les détenus⁴⁹. Toutefois, la création aussi bien que la compétence de ces organisations échappant au ressort des Etats, la présente étude privilégiera plutôt une analyse des dispositifs de contrôle « institués » (par les lois nationales ou internationales).

En matière de contrôle des établissements pénitentiaires, les motifs de satisfaction sont rares, tant il est vrai qu'en dépit de la diversité des systèmes de surveillance, la réflexion sur les objectifs et les modalités du contrôle reste encore, pour partie, à mener. Les lacunes des procédures d'inspection de droit commun étant régulièrement dénoncées⁵⁰, l'idée de renforcer les structures de contrôle spécifiques, ou d'en créer de nouvelles, s'affirme. Elle s'impose avec d'autant plus de force que l'exercice des missions pénitentiaires ne souffre plus aucun écart à la norme (inter)nationale⁵¹. La problématique pénitentiaire étant commune à la plupart des pays occidentaux – pour l'essentiel –, européens tout particulièrement⁵², les dispositifs mis en place pour contrôler les conditions de détention se révèlent souvent similaires. Les mêmes limites se retrouvent par conséquent dans les différents pays étudiés, que la surveillance soit assurée par des dispositifs de contrôle internationaux ou par des dispositifs de contrôle nationaux.

Aussi, alors que s'ouvre en France un débat sur la question du contrôle extérieur⁵³ de l'institution carcérale par un organe distinct du ministère de la justice⁵⁴, l'étude des expériences étrangères constitue une source précieuse d'éléments de réflexion. L'examen des dispositifs étrangers apporte un indispensable éclairage de droit comparé dans cette recherche de dispositifs de contrôle crédibles, reposant sur une surveillance régulière et indépendante⁵⁵. Cet objectif est récurrent à l'échelon des instances européennes, comme en atteste la résolution du 17 décembre 1998 du Parlement de Strasbourg adressée aux états membres réclamant, d'une part, que soit institué un organe de contrôle indépendant auquel pourront

⁴⁹. Le rapport 1998 (*Observatoire international des prisons. Rapport 1998*, 1998, 271 p.) met ainsi à l'index 55 nations dont, notamment, l'Afrique du Sud, l'Inde ou la Chine. Les dysfonctionnements dont seraient victimes certains établissements pénitentiaires occidentaux sont également rapportés. La France, les Etats-Unis, l'Allemagne ou encore le Japon, figurent au rang des pays dénoncés. Il convient également de relever que cette institution milite actuellement énergiquement en faveur de l'instauration de contrôles de l'administration pénitentiaire externes et indépendants ; Cf. P. MAREST, La prison portée au regard de tous, *Dedans dehors*, 1999, p. 5.

⁵⁰. V. par exemple, Prisons : promesses non tenues, Editorial du Monde, *Le Monde*, 10 juillet 1999, p. 18.

⁵¹. Comme en témoigne, en France par exemple, l'article 2 du Titre préliminaire du projet de Code de déontologie de l'Administration pénitentiaire, rappelant que les personnels des services pénitentiaires « exécutent leurs missions conformément à la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, à la Constitution, aux conventions internationales et aux lois et règlements. Ils veillent au respect de l'intégrité et de la dignité de la personne humaine ».

⁵². Il apparaît tout particulièrement nécessaire de distinguer la situation des pays de tradition démocratique ancienne et celle des pays des nouvelles démocraties d'Europe Centrale, dont les systèmes judiciaires et administratifs sont totalement désorganisés, ce qui interdit d'établir des comparaisons « toutes choses égales par ailleurs ». V. en ce sens, C. FAUGERON, Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 94.

⁵³. La présente étude traite des seuls contrôles « extérieurs », ce qui exclue non seulement les contrôles « internes » (autorités judiciaires ou administratives), mais également les contrôles « externes », c'est-à-dire relevant d'une autre administration centrale (ex : hygiène, santé, travail, éducation). Cf. B. SCHOEN, Le contrôle administratif des administrations pénitentiaires. Synthèse des discussions, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 102.

⁵⁴. V. en ce sens not., Lettre ouverte pour un contrôle extérieur des prisons, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n°2124, 18 juin 1999, p. 35.

⁵⁵. En conformité avec les Règles Pénitentiaires européennes dont l'article 5 précise que le « respect des droits individuels des détenus doit être assuré par une autorité judiciaire ou toute autre autorité habilitée à visiter les détenus, et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire ».

s'adresser les détenus en cas de violation de leurs droits et, d'autre part, que les députés européens puissent disposer du droit de visite et d'inspection dans les établissements pénitentiaires. La pression exercée par le développement de la jurisprudence européenne en matière pénitentiaire ne fait, au demeurant, qu'accentuer cette contrainte.

Au regard des mécanismes de contrôle extérieurs des établissements pénitentiaires prévus à l'étranger, la recherche menée met en exergue l'incidence particulière de deux dispositifs de contrôle dont la caractéristique est d'être « plus rapidement mobilisables que les tribunaux et plus accessibles aux détenus »⁵⁶. Il s'agit, d'une part, des commissions de surveillance (A) et, d'autre part – mais à un degré moindre –, des Médiateurs ou Ombudsmans (B).

A. Le contrôle exercé par les Commissions de surveillance

De la même façon qu'il existe, en France et depuis 1819, une commission de surveillance auprès de chaque établissement pénitentiaire⁵⁷, d'autres pays européens ont également mis en place des dispositifs de contrôle des conditions de détention⁵⁸. Nées, pour la plupart, dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, ces structures tirent leur justification de la nécessité d'exercer un contrôle extérieur sur les pratiques et sur les conditions de vie régnant en milieu pénitentiaire. Toute la difficulté tient, bien évidemment, à ce que le contrôle en question est plus ou moins « extérieur » selon la composition des commissions et plus ou moins « efficace », selon la nature des compétences exercées. Dans cette perspective, il semble opportun de vérifier si les critiques adressées au dispositif hexagonal⁵⁹ se retrouvent à l'étranger. Cette vérification s'impose avec d'autant plus de force que l'étude des attributions (1) conférées à ces commissions fait apparaître d'évidentes analogies. Il devient dès lors possible de sérier les problèmes, les dysfonctionnements, les points d'achoppements, et d'en induire d'utiles enseignements (2).

1/ Les attributions des commissions de contrôle à l'étranger :

Le contrôle des établissements pénitentiaires par une (des) commission(s) de surveillance résulte de la volonté de porter un regard extérieur sur ce milieu clos par définition – opaque par inclination – qu'est la prison, afin de connaître – pour mieux les combattre – les situations inacceptables, notamment au regard de la dignité humaine. Un rapide tour d'horizon des dispositifs mis en place dans les pays de l'Union européenne permet de mieux saisir les différences, mais aussi – et surtout – les ressemblances.

⁵⁶. C. FAUGERON, Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 96.

⁵⁷. Pour un aperçu historique, V. Eric PECHILLON, Sécurité et droit du service public pénitentiaire, L.G.D.J., Bibliothèque de droit public Tome 204, 1998, p. 166.

⁵⁸. Pour un état exhaustif de la question, V. J.P. CERE, *Le contentieux disciplinaire dans les établissements pénitentiaires français à l'aune du droit européen*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1998, 2 vol., pp. 431-438.

⁵⁹. Notamment des visites que l'on décrit comme étant « balisées », ce qui ne permet pas une véritable inspection ; V. en ce sens, *Observations de l'Acat-France à propos du deuxième rapport périodique présenté par la France devant le Comité contre la torture des Nations-Unies*, mai 1998, p. 4.

A. Le contrôle exercé par les Commissions de surveillance

a) En Allemagne

En Allemagne, la composition des commissions (*Anstalten Beiräte*) n'est pas prévue par la loi. Elle est laissée à l'initiative des Länder, sous réserve de ne pas nommer de fonctionnaires pénitentiaires. La commission de conseil a pour mission de participer à l'organisation du régime pénitentiaire et à la prise en charge des détenus, d'assister le directeur à travers des propositions d'amélioration et de contribuer à la réinsertion sociale des prisonniers. La commission dispose de la faculté de recueillir des demandes et propositions, de collecter des informations sur les avis relatifs à la détention et au régime, de visiter les locaux pénitentiaires et de s'entretenir en privé avec les prisonniers⁶⁰.

b) En Autriche :

En Autriche, la Commission pénitentiaire (*Vollzugskommissionen*) comprend sept membres nommés par plusieurs ministres et par le Chef du gouvernement. Sa mission consiste à contrôler le traitement des détenus et le respect du règlement pénitentiaire. Elle assure au moins une visite annuelle des établissements pénitentiaires et adresse un rapport annuel assorti de ses recommandations au ministre de la Justice⁶¹.

c) En Belgique :

En Belgique, les commissions de surveillance sont chargées de contrôler le régime des établissements pénitentiaires⁶². Les membres de droit sont : le procureur du Roi de l'arrondissement, un auditeur militaire, le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement. Les membres amovibles sont issus du secteur public (enseignants, fonctionnaires, magistrats) ou privé (administrateurs, cadres, employés, certaines professions libérales)⁶³. Comme c'est le cas en France, elles informent le ministre de la Justice sur les difficultés particulières rencontrées et formulent des propositions, ce dernier conservant tout pouvoir quant aux suites à y réserver (art. 137 A.R.). Le règlement belge se montre néanmoins plus exhaustif, en donnant explicitement pouvoir aux membres de la commission pour visiter les détenus en cellule de punition et les détenus mis au secret⁶⁴.

d) Danemark :

Il n'existe pas, au Danemark, de véritables commissions de surveillance des établissements pénitentiaires telles qu'on les conçoit en France. En revanche, les *Counties supervision boards* pilotés par les conseils municipaux assurent une fonction de surveillance, notamment des prisons, pouvant se révéler tout aussi efficace⁶⁵.

e) En Grande-Bretagne :

En Grande-Bretagne est institué, depuis 1877, un comité de visiteurs (*Board of visitors*). Composé à l'origine exclusivement de magistrats, il comprend aujourd'hui des citoyens

⁶⁰. Art. 162 à 164 de la Loi du 16 mars 1976 modifié par la loi du 27 février 1985.
⁶¹. Art. 18 StVG (loi relative à l'exécution des peines modifiée le 26 nov. 1993).
⁶². Art. 136 arrêté Royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.
⁶³. Art. 129 et s. du règlement pénitentiaire ; V. J. DETIENNE, Les commissions administratives des prisons belges, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1987, p. 22 et s.
⁶⁴. Art. 86 A.R. et circ. 4/EAG/VII.6 du 11 sept. 1984.
⁶⁵. V. en ce sens, C. FAUGERON, Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 95.

bénévoles, éventuellement assistés de magistrats, nommés à titre individuel par le ministère de l'Intérieur (entre 10 et 20 membres par comité). Il s'apparente à une commission de surveillance en tant qu'organe d'observation des prisons : se réunissant officiellement une fois par mois, il s'assure de l'état des établissements et de l'administration de la prison par des visites exemptes de restrictions, vérifie que le traitement des détenus donne satisfaction et reçoit leurs requêtes au cours d'entretiens privés⁶⁶. Disposant d'un pouvoir de signalement auprès des plus hautes autorités (ministre de l'Intérieur, notamment), il rédige annuellement un rapport fréquemment rendu public. Le comité de visiteurs se distingue par ses pouvoirs disciplinaires, au travers de la fonction d'appel qu'il assume à l'égard des sanctions prononcées par le directeur de l'établissement (*governor*). Les détenus peuvent porter l'affaire devant le comité de visiteurs qui dispose de la possibilité de réformer la punition ou de l'aggraver.

Depuis quelques années cependant, le rôle et les pouvoirs dévolus au comité de visiteurs ont suscité des reproches. La critique principale réside dans le fait qu'il est identifié par les détenus comme étant lié aux autorités de la prison, en raison précisément de son pouvoir répressif⁶⁷. Un courant d'idées était favorable au transfert de ses compétences disciplinaires à un tribunal local, composé de magistrats. Le comité de visiteurs ne conserverait, dans cette hypothèse, qu'une mission d'inspection des prisons et de collecte des plaintes des détenus. En 1989, une réforme a opéré une réduction ponctuelle de ses attributions sans remettre en cause son rôle. Des correctifs, suggérés par le rapport de la commission d'enquête présidée par Lord JUSTICE WOOLF⁶⁸, ont supprimé, en 1992, ses attributions répressives concernant la discipline. Le rapport annuel, adressé au ministre de l'Intérieur et fréquemment diffusé auprès des médias, demeure néanmoins un puissant instrument de pression.

f) En Norvège :

En Norvège, la commission de surveillance (*Supervisory board*) comprend quatre membres dont un juge⁶⁹. Elle est chargée de vérifier que le traitement des détenus s'effectue en accord avec les lois et règlements en vigueur. Les membres du *Supervisory board* peuvent pénétrer dans l'établissement et interviewer les détenus. La commission se réunit au moins tous les trois mois, mais l'un de ses membres est désigné pour effectuer une visite mensuelle imprévue. Elle entend les allégations formulées par les détenus et peut rechercher une conciliation entre ces derniers et les autorités pénitentiaires locales ; mais elle ne dispose pas de pouvoir décisionnel en la matière.

g) Aux Pays-Bas :

Aux Pays-Bas, la composition multidisciplinaire et la mission de la commission de surveillance ressemblent, sous certains aspects, aux commissions française et belge. Rattachée auprès de chaque établissement pénitentiaire, elle a pour tâche de surveiller le traitement des détenus et de veiller à l'application des dispositions réglementaires les concernant. Elle se réunit généralement une fois par mois, à charge pour le directeur de la prison d'entretenir la commission, à chacune des réunions, de l'évolution de la situation au sein de l'établissement.

Si la composition variée de la commission de surveillance néerlandaise (*Monitoring*

⁶⁶. A. COYLE, *Quis custodiet ipsos custodes ? La supervision des prisons en Angleterre et au Pays de Galles*, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 112.

⁶⁷. Cf. V.K. POLACK, *The House of Lords and the prison disciplinary system*, *New Law Journal*, 1988, p. 325.

⁶⁸. V. *The Woolf Report. A Summary of the main finding and the Recommendations of the inquiry into Prisons Disturbances*, London, Prison Reform Trust, 1991, p. 36.

⁶⁹. Section 5 of the *Prisons Act* et sections 14 et 15 of the *Prisons Regulation*.

Committee) n'appelle pas de commentaires soutenus (on y retrouve des représentants de l'autorité judiciaire, des collectivités locales, des avocats, des médecins, des travailleurs sociaux ainsi que des personnalités diverses)⁷⁰, l'une de ses émanations présente en revanche un particularisme marquant. Trois de ses membres forment une entité distincte, appelée comité des plaintes (*Complaints Committee*). Ils sont notamment chargés de recevoir les réclamations des détenus (prévenus ou condamnés)⁷¹. Bien qu'il conserve une nature administrative, le comité des plaintes bénéficie de pouvoirs élargis⁷². Il intervient dans tous les domaines de la vie pénitentiaire. Le juge qui le préside généralement connaît des causes simples (art. 53 et 53-a de la loi fondamentale sur les établissements pénitentiaires). Lorsque le détenu intente un recours contre une sanction disciplinaire, contre le refus de recevoir ou d'expédier des lettres ou de recevoir la liste de certaines personnes, ou contre toute autre mesure prise par le directeur ou en son nom et qui est contraire aux droits du détenu⁷³, le comité des plaintes peut imposer son arbitrage⁷⁴. Il peut changer, compléter ou réviser complètement la décision prise par le chef d'établissement⁷⁵. Le détenu, comme le Chef d'établissement, disposent de la faculté de former un appel devant le Comité des appels du Conseil national pour l'application de la loi de La Haye.

Il est aisé de le percevoir, ces comités bénéficient, aux Pays-Bas, de larges attributions, d'autant plus que la jurisprudence a encore étendu le champ des motifs de réclamation des détenus. A côté des décisions rendues par le directeur, le détenu peut aussi se plaindre du comportement du personnel qui contrarie ses droits. Ainsi, le comité des plaintes reçoit de nombreuses requêtes relatives à des questions variées, telles que les entretiens téléphoniques, les mesures de sécurité destinées à éviter les dangers de fuite, les objets que le détenu peut conserver dans sa cellule, les brutalités en détention⁷⁶.

Les effets des décisions des comités de plaintes ne sont pas à négliger⁷⁷. Le président de ce comité peut demander au directeur de la prison de surseoir à l'exécution de la décision contestée, bien qu'il conserve cependant la faculté de refuser cette suggestion. De plus, sa décision ne s'applique pas seulement à l'égard du détenu à l'origine de la réclamation, elle vaut *erga omnes*. Une décision déclarée illégale profite ainsi aux autres détenus quand elle conduit l'autorité administrative à modifier ses instructions.

Même si le développement de ce type d'instances n'est plus autant encouragé qu'au début des années 1990, essentiellement à cause d'un durcissement des politiques pénales, il n'en demeure pas moins qu'elles constituent une expérience de contrôle externe original et varié.

⁷⁰. Cf. C. FAUGERON, Les résultats du questionnaire, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 182.

⁷¹. Art. 51 de la loi fondamentale sur les établissements pénitentiaires.

⁷². V. en ce sens, G. Cortens, Les recours des détenus, in J. PRADEL (Dir.), *La condition juridique du détenu*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 13, 1994, Editions Cujas, Paris, 1993, p. 227.

⁷³. Cet appel est assez poussé aux Pays-Bas puisque la commission des réclamations reçoit en outre, en vertu de l'article 21 de la loi fondamentale sur les établissements pénitentiaires, les plaintes des détenus contre les décisions de placement ou de transfert, contre le rejet d'une demande de transfert, contre une mesure d'isolement dans un autre établissement que celui où il se trouve. Le ministre de la Justice est tenu de faire exécuter immédiatement la décision de la section pénitentiaire ; V. en ce sens, J. SACOTTE, Le contrôle juridictionnel de l'exécution des peines en droit positif comparé, *Archives de politique criminelle*, n°8, 1985, p. 112.

⁷⁴. V. en ce sens, C. FAUGERON, Les idées d'ailleurs..., Dossier « Qui doit contrôler les prisons de la République ? », in *Dedans dehors*, septembre 1999, p. 16.

⁷⁵. Cf. C. KELK, The Netherlands, in D. Van Zyl Smit & F. Dünkel (dir.), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, Deventer, Boston, Kluwer, 1991, pp. 393-427.

⁷⁶. V. S.M. WURZER-LEENHOUTS, L'évolution récente du système pénitentiaire aux Pays-Bas, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1986, p. 340.

⁷⁷. V. C. FAUGERON, Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 182.

2/ Les enseignements du fonctionnement des commissions de contrôle :

Si le reproche principal adressé aux Commissions de surveillance françaises tient à leur formalisme sclérosant⁷⁸ et à une certaine incapacité de dénoncer les véritables problèmes⁷⁹, certains systèmes étrangers semblent davantage performants. Aussi, la procédure de réclamation ouverte aux détenus semble fonctionner de manière séduisante et concerne environ 200 requêtes chaque année aux Pays-Bas. Mais ce système demeure l'exception en Europe. L'exemple de la Grande-Bretagne rappelle combien il est difficile de surveiller les établissements et d'exercer un contrôle efficace en la matière. Un même constat s'impose avec force quels que soient les dispositifs concernés. C'est l'observation d'une double inadéquation des modalités de contrôle aux réalités pénitentiaires : d'une part parce que ces contrôles sont très ponctuels, d'autre part parce que ces contrôles sont, pour la plupart, dépourvus de conséquences immédiates sur la situation des détenus. L'absence d'attributions astreignantes pour les différentes administrations pénitentiaires constitue – comme en France – la principale limite de la fonction de surveillance exercée par les commissions de contrôle à l'étranger. Aussi, la doctrine, et notamment Mme Claude FAUGERON, suggère-t-elle d'impliquer davantage les commissions de surveillance dans l'exercice quotidien de la gestion des prisons, tout en instaurant une faculté d'appel de leurs décisions devant une autorité indépendante de l'administration (ex : Ombudsman)⁸⁰. Responsable devant le Parlement, cette commission aurait pour mission de se constituer une charte de référence qui pourrait être soumise et discutée au Parlement⁸¹.

Les conclusions du Colloque européen tenu à Marly-le-Roi du 25 au 27 octobre 1996 apparaissent très éclairantes quant à l'optimisation des contrôles exercés par les commissions de surveillance. Devraient systématiquement entrer dans leurs compétences : les interventions à chaud (incidents) et à froid (application du règlement) ; la réception et l'examen des plaintes des détenus, tant individuelles que collectives ; l'inspection des services pénitentiaires, même en dehors de toute plainte de détenus ; les conseils techniques auprès de l'administration pénitentiaire ; la médiation entre les détenus, l'administration pénitentiaire et le personnel. L'efficacité des commissions est directement fonction du degré d'implication et du dynamisme des personnes qui les composent ; elle se trouve également améliorée par une composition mixte (professionnels/ profanes) . L'indépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, la faculté d'avoir un accès direct à l'information et d'opérer des visites inopinées dépourvues d'entraves, puis de jouir d'une authentique liberté d'expression (liberté de parole, d'écriture, publication des rapports annuels) et d'assurer un réel suivi de la mise en œuvre des recommandations constituent sans doute les bases d'un contrôle actif⁸².

Dans l'attente d'une telle révision des pouvoirs de ces commissions, les contrôles exercés par les Médiateurs ou les Ombudsmans pourraient, semble-t-il, davantage répondre à la définition d'un contrôle véritablement « extérieur » (et non pas simplement « externe ») à l'administration pénitentiaire, en particulier au regard des impératifs d'impartialité et d'indépendance. Néanmoins, semblablement aux commissions de surveillance, cette

⁷⁸. Ces rencontres sont ainsi fréquemment qualifiées de « grand-messes » et de « réunions plutôt formelles ».

⁷⁹. Cf. P. MAREST, La prison portée au regard de tous, *op. cit.*, p. 5.

⁸⁰. Cf. C. FAUGERON, Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, *op. cit.*, p. 99.

⁸¹. V. en ce sens, C. FAUGERON, Les idées d'ailleurs..., Dossier « Qui doit contrôler les prisons de la République ? », in *Dedans dehors*, septembre 1999, p. 17.

⁸². Cf. S. SNACKEN, Rapport de synthèse, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, *op. cit.*, p. 159.

institution rencontre des limites qui réduisent la portée de son intervention.

B. Le contrôle exercé par les Médiateurs et Ombudsmans

Outre l'existence d'un Médiateur européen, institué par le Traité sur l'Union européenne entré en vigueur en novembre 1993, dont la mission consiste à renforcer la protection des droits politiques, civils et sociaux des citoyens face aux institutions européennes, des institutions du type de celle du Médiateur de la République française⁸³ existent actuellement dans une centaine de pays à travers le monde, dont 30 en Europe (12 au sein de l'Union européenne). Cependant, alors que la Grèce a désigné un Médiateur en octobre 1998, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg restent les derniers pays membres à ne pas encore disposer d'un Ombudsman national. La plupart d'entre eux développent, à l'image du système français, une compétence générale qui ne les amène à connaître de la question pénitentiaire qu'à titre exceptionnel⁸⁴. Pourtant, parmi les droits ouverts aux détenus figure d'ordinaire la saisine du Médiateur. En réalité, cette faculté dépend de l'étendue de la compétence des Ombudsmans, tous n'ayant pas le pouvoir d'exercer un contrôle en milieu pénitentiaire, comme en attestent quelques uns des exemples suivants :

a) En Allemagne :

Il n'existe pas de véritable médiateur en Allemagne. La raison en est double, d'une part parce que le caractère fédéral du pays limiterait la compétence d'un éventuel médiateur ; d'autre part parce que les fonctions traditionnellement dévolues au médiateur sont déjà assumées par une Commission parlementaire spécialement compétente pour les requêtes concernant une administration de l'Etat fédéral. Cette commission dite « des pétitions » (*Petition Committee*) est instituée dans chaque Land ; présente auprès du *Bundestag*, elle comprend 29 membres avec un président à sa tête. Elle peut se faire communiquer toutes les informations des administrations concernées par les requêtes et dispose de la faculté d'entendre tout témoin ou de procéder à des investigations sur place. Elle rédige un rapport annuel dans lequel elle peut formuler des recommandations à l'administration en cause et proposer des réformes législatives.

b) Au Danemark :

Institué par la Constitution et l'Acte n°203 du 11 juin 1954, l'Ombudsman danois est élu par le Parlement pour un mandat de 4 ans renouvelable et peut être démis de ses fonctions à tout moment si le Parlement estime qu'il a perdu sa confiance. Toutefois, le Parlement ne peut ni l'obliger, ni lui interdire d'entreprendre une enquête quelconque.

Son domaine de compétence couvre à la fois les administrations centrales et les administrations locales. Il est saisi directement par les citoyens par plainte écrite, formulée dans l'année suivant les faits, mais il a aussi la faculté de se saisir lui-même.

⁸³. Loi n°73-6 du 3 janvier 1973, complétée par la loi n°76-1211 du 24 décembre 1976 et la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 et modifiée par la Loi n°92-125 du 6 février 1992.

⁸⁴. Ainsi, le rapport 1996 du Médiateur de la République français évoque-t-il seulement 6 réclamations déposées par des détenus. Ces doléances avaient trait à des problèmes de rémunération du travail, de transfert, de discipline, de santé, d'accès au dossier et de décision du Juge de l'application des peines.

B. Le contrôle exercé par les Médiateurs
et Ombudsmans

L'ombudsman danois a le pouvoir de mener des enquêtes auprès des administrations. Il peut procéder, le cas échéant de sa propre initiative, à des inspections dans les institutions publiques, notamment dans les prisons. L'Ombudsman signale dès lors au Parlement et au ministre concerné les cas de mauvaise administration à l'échelon local dont il a eu connaissance. Il les mentionne également dans son rapport annuel. L'Ombudsman adresse au Parlement son rapport et lui suggère des propositions de réforme législative. Les commissions parlementaires peuvent demander à entendre un ministre dont l'action a fait l'objet d'une recommandation de l'Ombudsman et lui demander quelles suites il entend y donner.

c) En Espagne :

Le Médiateur espagnol (*Defensor del Pueblo*) exerce ses activités depuis 1982 (article 54 de la Constitution de 1978 précisé par une loi du 6 avril 1981). Elu par le Parlement pour une durée de 5 ans, il possède un rôle plus large que dans la plupart des autres pays européens. En sus de sa mission de contrôle des administrations, il est chargé de protéger les libertés et les droits fondamentaux des citoyens. Une attribution aussi large n'existe ni en France, ni en Grande-Bretagne, où ce sont les juridictions qui contrôlent l'action administrative et assurent correctement un rôle de défense des libertés. Saisi par toute personne y ayant intérêt, par des parlementaires ou de son propre chef, le Médiateur peut procéder à des inspections sur place et avoir communication de tout dossier, sauf veto du Conseil des ministres. Il peut, dans son rapport, faire état des obstacles qu'il rencontre et dénoncer les fonctionnaires qui auraient entravé son action. L'on conçoit dès lors aisément que l'étendue des pouvoirs conférés au *Defensor del Pueblo* rend plutôt illusoire l'exercice, par ses soins, d'une surveillance régulière sur la situation de chacun des établissements pénitentiaires espagnols⁸⁵.

d) En Grande-Bretagne :

On retrouve, en Grande-Bretagne, une institution administrative similaire à l'ombudsman : *The parliamentary commissioner for administration*. Institué par une loi de 1967, il a pour mission de compléter l'action de contrôle exercée par le Parlement britannique sur l'administration en matière de sécurité de l'Etat, de juridictions, notamment. Plus spécifiquement, depuis 1994, la Grande-Bretagne s'est dotée d'un premier ombudsman des prisons. Les détenus ont la possibilité d'entrer en contact avec lui de façon confidentielle. Ses fonctions s'avèrent plutôt variées. Il joue le rôle d'instance d'appel contre les réclamations des détenus, y compris en matière disciplinaire et il publie un rapport annuel sur ses activités dans lequel il présente des recommandations d'ordre général en matière de politique pénitentiaire⁸⁶.

L'intervention rapide et efficace de l'Ombudsman se révèle, en fait, malaisée car il n'accueille pas directement les réclamations et reste dépourvu d'initiative. Il ne peut substituer sa volonté à celle de l'autorité administrative. L'Ombudsman est saisi par le truchement d'un parlementaire. Ses conclusions doivent impérativement transiter par la chambre des Communes qui est maître de la suite à donner à l'affaire. Les carences du contrôle de l'Ombudsman sur les prisons sont régulièrement soulignées : le manque de pouvoir statutaire a pour conséquence majeure que les requêtes des détenus restent insatisfaites⁸⁷. Dès lors, il ne semble pas surprenant que les détenus aient, dans la pratique,

⁸⁵ R. MORGAN, Contrôle judiciaire et inspections des conditions de détention en Europe, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 54.

⁸⁶ C. FAUGERON, Les résultats du questionnaire, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 181.

⁸⁷ V. J.E. HALL WILLIAMS, The need for a prison ombudsman, *The Criminal Law Review*, 1984, p. 89 et s.

rarement recours à son arbitrage⁸⁸.

e) En Irlande :

L'Ombudsman irlandais a été institué par l'*Ombudsman Act* de 1980. Fonctionnant depuis 1984, il est indépendant du gouvernement. Nommé par le Président de la République pour une durée de 6 ans renouvelable, sa compétence est très large mais exclut cependant les décisions des juridictions et l'organisation du système pénitentiaire.

f) En Italie :

Pour les mêmes raisons que dans le système allemand, il n'y a pas de médiateur national en Italie. Il existe en revanche 15 Médiateurs régionaux institués, pour certains, depuis 1974. Nommés par le Conseil régional pour une durée de 5 ans renouvelable, le *Difensore civico* est totalement indépendant. Il a une compétence générale et peut donc connaître, à l'occasion, de problèmes nés en milieu pénitentiaire. Toutefois, sur ce point, il est concurrencé depuis 1975 par les parlementaires italiens qui ont la faculté d'effectuer des visites inopinées dans les prisons.

g) Aux Pays-Bas :

L'Ombudsman existe aussi aux Pays-Bas depuis le 1^{er} février 1982 (loi du 4 février 1981). Nommé par la chambre basse du Parlement pour une durée de 6 ans renouvelable, il reçoit directement les requêtes écrites des détenus et peut décider d'ouvrir une enquête. Il peut procéder à des visites sur place et à des auditions. Bien que ses conclusions soient publiques, il ne peut cependant réformer la décision ou la règle dont s'est plaint le détenu, de même qu'il ne s'occupe pas, en général, des affaires susceptibles de bénéficier d'une procédure administrative.

h) En Suède :

C'est en Suède qu'a été institué, en 1809, le premier Ombudsman. Depuis 1975, ce pays comporte quatre *Ombudsmän* ayant à charge un domaine spécifique d'intervention. L'un d'eux exerce spécialement un contrôle sur les institutions judiciaires, le ministère public, la police et les prisons (*Justitie ombudsmen*). Mandaté pour 4 ans renouvelables, il est élu par le Parlement en session plénière sur la base d'un choix consensuel. Le rôle de l'Ombudsman est double : d'une part, il examine les plaintes des particuliers ; d'autre part, il exerce des activités d'inspection sur les administrations, de sa propre initiative. Dans cette perspective, il bénéficie d'un large champ de compétences comprenant aussi bien les administrations centrales et locales que leur personnel. L'objectif consiste, pour l'Ombudsman, à s'assurer que les autorités administratives respectent la loi et les droits et libertés fondamentaux des citoyens.

L'ombudsman peut se saisir lui-même des problèmes qu'il a relevés lors de ses inspections mais, le plus souvent, il intervient à la suite d'une plainte déposée directement devant lui par des nationaux, ou même des ressortissants d'un autre pays. Le principal pouvoir de l'Ombudsman consiste dans sa faculté de pouvoir critiquer l'action fautive de l'administration et de proposer des réformes (modification des pratiques ou des textes réglementaires). Chaque année il publie en outre un rapport annuel rendant compte de l'activité de l'institution. Cependant, même s'il est aisé de recourir à son arbitrage, les

⁸⁸. V. en ce sens, A. COYLE, *Quis custodiet ipsos custodes ? La supervision des prisons en Angleterre et au Pays de Galles*, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 111.

interventions de l'Ombudsman sont rarement couronnées de succès ⁸⁹.

Au terme de ce rapide tour d'horizon, quelques lignes force peuvent être dégagées :

L'institution du Médiateur ou de l'Ombudsman a tendance à se généraliser. Il est vrai qu'elle constitue, pour le citoyen, un relais particulièrement accessible (absence de formalisme, gratuité des recours) permettant de dénoncer certains dysfonctionnements de l'administration. La plupart des Médiateurs étant institués par les parlements (hormis en France et en Irlande), c'est-à-dire nommés par le pouvoir législatif qui les contrôle, ils bénéficient d'une indépendance certaine par rapport à l'administration et au Gouvernement. Toutefois, les limites d'un tel dispositif s'ont réelles. Le cas des Ombudsmans des prisons mis à part, les Médiateurs dont la compétence est pleine et entière n'exercent qu'un contrôle très ponctuels sur les établissements pénitentiaires : ils n'exercent aucun contrôle général sur les conditions de détention. En outre, à la différence du juge, le Médiateur n'a pas de pouvoir de décision. Il peut simplement essayer, par la persuasion, d'amener l'administration à modifier sa position. Ce pouvoir de médiation doit cependant être souligné car la plupart des autres instances de contrôle des établissements pénitentiaires ne disposent que d'un simple pouvoir de recommandation. D'après le professeur Jean-Marie Auby, quelques requêtes auraient ainsi connu une suite favorable ⁹⁰.

Plus en adéquation avec l'objectif d'un contrôle continu des établissements pénitentiaires, l'idée d'un Ombudsman spécifique aux prisons fonctionne avec un relatif succès dans les pays scandinaves. En tant qu'émanation du parlement, l'*ombudsman des prisons* agit pour son compte. Il dispose de compétences propres : visiter les établissements à l'instar des membres des commissions de surveillance, entendre les doléances des détenus, procéder à une enquête. Il peut déclencher des actions judiciaires, dresser un rapport pour le gouvernement ou saisir le parlement. Une telle institution constitue, sans doute, un piste de réflexion féconde dès lors qu'il s'agit d'instituer une « instance vers laquelle pourra se retourner quiconque aura été témoin ou victime, en détention, de faits portant atteinte au respect des droits fondamentaux » ⁹¹. Toutefois, les traditions et le contexte historique semblent empêcher une transposition directe de ce modèle en France. Un tel dispositif heurterait sans doute le principe d'indépendance entre l'administration et le pouvoir judiciaire et excéderait les pouvoirs du parlement tels que la Constitution les a posés, le parlement ne pouvant exercer le contrôle sur l'activité administrative de l'exécutif ⁹².

⁸⁹. V. C. FAUGERON, Les résultats du questionnaire, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, op. cit., p. 182.

⁹⁰. J.M. AUBY, Le contentieux administratif du service public pénitentiaire, *Revue de droit public*, 1987, p. 571.

⁹¹. Cf. Lettre ouverte pour un contrôle extérieur des prisons, *Actualités Sociales Hebdomadaires*, op. cit., p. 35.

⁹². V. M. BARBET, De l'ombudsman au médiateur, *Mélanges Marc Ancel*, Ed. Pedone, 1975, Tome II, not. P. 236.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRE ETRANGERS

1. SUR LES INSTRUMENTS DE CONTROLE INTERNATIONAUX

1.1 GENERALITES

BIBAL-SERY (D.), *Prison et droits de l'homme*, Travaux et Documents n°49, SCERI, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, 1995, 175 p.

CERE (J.P.), *Le contentieux disciplinaire dans les établissements pénitentiaires français à l'aune du droit européen*, Thèse, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 1998, 2 vol., 640 p.

FAUGERON (C.), Introduction : une théorie de la prison est-elle possible ?, in C. Faugeron, A. Chauvenet, P. Combessie (Dir.), *Approches de la prison*, Perspectives criminologiques, P.U. Montréal/Ottawa/De Boeck Université, 1996, pp. 15-41.

FAUGERON (C.), Quelques questions sur les dispositifs de contrôle des conditions de détention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, pp. 93-99.

FAUGERON (C.), Les résultats du questionnaire, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, pp. 171-188.

HERZOG-EVANS (M.), Le droit pénitentiaire : un droit faible au service du contrôle des détenus ? in C. Faugeron, A. Chauvenet, P. Combessie (Dir.), *Approches de la prison*, Perspectives criminologiques, P.U. Montréal/Ottawa/De Boeck Université, 1996, pp. 273-296.

MORGAN (R.), Contrôle judiciaire et inspections des conditions de détention en Europe, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, pp. 43-60.

PEDRON (P.), *La prison et les droits de l'homme*, Convention européenne des droits de l'homme, L.G.D.J., 1995, 131 p.

PEDRON (P.), Administration pénitentiaire : les limites d'une révolution tranquille, *Rev. Pénit.*, 1994, n°1, pp. 41-69.

POUGET (Philippe), *L'inculpé détenu en droit français et la Convention européenne des droits de l'Homme*, Thèse, Bordeaux I, 1987, 2 tomes, 716 p.

SACOTTE (J.), Le contrôle juridictionnel de l'exécution des peines en droit positif comparé, *Archives de politique criminelle*, n°8, 1985, pp. 103-136.

SNACKEN (S.), Rapport de synthèse, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, pp. 157-167.

Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison,

NARCO, 1997, 208 p.

Les conditions de détention et la Convention européenne des droits de l'homme est des libertés fondamentales, Strasbourg, 1981, 36 p.

Pratique de la prison. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales. Du bon usage des règles pénitentiaires internationales, Penal Reform International, Paris, août 1997, Publié avec le soutien de la Commission européenne et du Ministère de la Justice des Pays-Bas, Paris, 1997, 197 p.

1.2 LE C.P.T.

ANSTETT (M.), La Convention européenne pour la prévention de la torture : succès et incertitudes, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1997, pp. 195-206.

CASSESE (A.), Le contrôle international concernant les personnes privées de liberté, in *Droits des personnes privées de leur liberté*, Ed. Conseil de l'Europe/ N.P. Engel, 1995, pp. 61-72.

COHEN-JONATHAN (G.), Le comité européen pour la prévention de la torture et la déclaration politique relative à la Turquie, *RGD int. Publ.*, 1993, n°2, pp. 419-428.

EVANS (M.) et MORGAN (R.), The european convention for the prevention of torture : operational practice, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 41, 1992, pp. 590-614.

MORGAN (R.), Tortures et traitements inhumains ou dégradants en Europe : quelques données, quelques exemples, in C. Faugeron, A. Chauvenet et P. Combessie, *Approches de la prison*, Ed. PU Montréal/Ottawa/ De Boeck Université, 1996, pp. 323-347.

MOTTET (C.), Le comité européen pour la prévention de la torture, mécanisme international de supervision interaction avec les autres acteurs de la prévention, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, pp. 137-145.

MURDOCH (J.), The Work of the Concil of Europe's Torture Committe, *Europeen Journal of International Law*, vol. 5, n°2, 1994, pp. 220-291.

Rapport du comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) sur la visite effectuée en France du 27 octobre au 8 novembre 1991 et réponse du gouvernement de la République française, doc. C.P.T./inf (93) 2, 215 p., Rapport de suivi du Gouvernement français, doc. C.P.T./inf (94) 1, 107 p.

Rapport du C.P.T. sur la visite effectuée en Autriche du 20 au 27 mai 1990, doc. C.P.T./inf (91) 10, 56 p. et réponse du Gouvernement autrichien, doc. C.P.T./inf (91) 11, 8 p.

Report to the Danish Government on the visit to Danmark carried out by the european committee for the prevention of torture and inhuman or degrading treatment or punishment (C.P.T.) from 2 to 8 december 1990, doc. C.P.T./inf (91) 12, 75 p.

Report to the United Kingdom Government on the visit to the United Kingdom carried out by the C.P.T. from 29 july 1990 to 10 august 1990, doc. C.P.T./inf (91) 15, 81 p., reponse of the United Kingdom, doc. C.P.T./inf (91) 16, 55 p. and follox-up report, doc. C.P.T./inf (93) 3, 34 p.

Report to the Swedish Government on the visit to Swedish carried out by the C.P.T. from 5 to 14 May 1991, doc. C.P.T./inf (92) 6, 66 p. ; response of the Swedish Government, doc. C.P.T./inf (93) 7, 25 p.

Report to the malese Government on the visit to Malta carried out by the C.P.T from 1 to 9 July 1990, doc. C.P.T./inf (92) 5, 40 p.

Rapport au Conseil Fédéral suisse relatif à la visite du C.P.T. effectuée en Suisse du 21 au 29 juillet 1991, doc. C.P.T./inf (93) 3, 91 p. et prise de position du Conseil Fédéral Suisse, doc. C.P.T./inf (94) 4, (28 p. et

annexes). Rapport de suivi de la Suisse, doc. C.P.T./inf (94) 7, 44 p.

Report to the Finnish Government on the visit to Finland carried out by the C.P.T. from 10 to 20 May 1992, doc. C.P.T./inf (93) 8, 66 p. ; response of the Finnish Government, doc. C.P.T./inf (93) 16, 143 p. and the follow-up report, doc. C.P.T./inf (94) 3, 33 p.

Rapport au Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne relatif à la visite effectuée en Allemagne par le C.P.T. du 8 au 20 décembre 1991, doc. C.P.T./inf (93) 13, 98 p. ; réponse du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, doc. C.P.T./inf (93) 14, 80 p.

Rapport au Gouvernement des Pays-Bas relatif à la visite effectuée par le C.P.T. aux Pays-Bas du 30 août au 8 septembre 1992, doc. C.P.T./inf (93) 15, 68 p. ; réponse du Gouvernement néerlandais, doc. C.P.T./inf (93) 20, 58 p.

Rapport au Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg relatif à la visite effectuée par le C.P.T. au Luxembourg du 17 au 25 janvier 1993, doc. C.P.T./inf (93) 19, 68 p. ; Rapport intermédiaire du Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, doc. C.P.T./inf (94) 5, 29 p.

Report to the Icelandic Government on the visit to Iceland carried out by the C.P.T. from 6 to 12 July 1993, doc. C.P.T./inf (94) 8, 66 p. ; and response of the Icelandic Government, doc. C.P.T./inf (94) 16, 66 p.

Report to the Portuguese Government on the visit to Finland carried out by the C.P.T. from 19 to 27 January 1992, and response of the Portuguese Government, doc. C.P.T./inf (95) 1, 125 p.

Report to the Norwegian Government on the visit to Norway carried out by the C.P.T. from 27 June to 6 July 1993, doc. C.P.T./inf (94) 11, 62 p. ; and response of the Norwegian Government, doc. C.P.T./inf (94) 12, 29 p.

Rapport au Gouvernement de Saint-Marin relatif à la visite effectuée par le C.P.T. à Saint-Marin du 25 au 27 mars 1992, doc. C.P.T./inf (94) 13, 36 p.

Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le C.P.T. en Belgique du 14 au 23 novembre 1993, doc. C.P.T./inf (94) 15, 99 p. ; Rapport intermédiaire du Gouvernement belge, doc. C.P.T./inf (95) 6, 167 p.

Report to the United Kingdom Government on the visit to the Northern Ireland carried out by the C.P.T. from 20 to 29 July 1993, doc. C.P.T./inf (94) 17, 50 p., and response of the United Kingdom, doc. C.P.T./inf (94) 18, 93 p.

Report to the Greece Government on the visit to Greece carried out by the C.P.T. from 14 to 26 March 1993, doc. C.P.T./inf (94) 20, 110 p. ; response of the Greece Government, doc. C.P.T./inf (94) 21, 81 p. and the follow-up report, doc. C.P.T./inf (93) 8, 35 p.

Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée par le C.P.T. en Italie du 15 au 27 mars 1992, doc. C.P.T./inf (95) 1, 76 p. ; et réponse du Gouvernement de l'Italie, doc. C.P.T./inf (95) 2, 105 p.

Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le C.P.T. en Martinique du 3 au 7 juillet 1994 et réponses du Gouvernement de la République française, doc. C.P.T./inf (96) 24, 82 p.

Déclaration publique du C.P.T. relative à la Turquie (11 p.).

Report to the Swedish Government on the visit to Sweden carried out by the C.P.T. from 23 to 26 August 1994, doc. C.P.T./inf (95) 5, 18 p.

Report to the Irish Government on the visit to Ireland carried out by the C.P.T. from 26 September to 5 October 1993, doc. C.P.T./inf (94) 14, 78 p. ; response of the Irish Government, doc. C.P.T./inf (95) 15, 99 p.

Report to the United Kingdom Government on the visit to the United Kingdom carried out by the C.P.T. from 15 to 31 may 1994, doc. C.P.T./inf (96) 11, 148 p. Final response of the United Kingdom, doc. C.P.T./inf (96) 12, 73 p.

Report to the Spanish Government on the visit to the Spain carried out by the C.P.T. from 1 to 12 april 1991, 10 to 22 april 1994 and 10 to 14 june 1994, doc. C.P.T./inf (96) 9, 206 p. Response of the Spanish Government, doc. C.P.T./inf (96) 10, 143 p.

Report to the Bulgarian Government on the visit to the Bulgaria carried out by the C.P.T. from 26 march to 7 april 1995 and response of the Bulgarian Government, doc. C.P.T./inf (97) 1, 147 p.

Report to the German Government on the visit to the Germany carried out by the C.P.T. from 14 to 26 april 1996 and response of the German Government in response of the C.P.T.'s report, doc. C.P.T./inf (97) 9, 125 p.

Rapport Général d'activités au C.P.T., 1^{er}, doc. C.P.T./inf (91) 3, 37 p. ; 2^{ème}, doc. C.P.T./inf (92) 3, 28 p. ; 3^{ème}, doc. C.P.T./inf (93) 12, 43 p. ; 4^{ème}, doc. C.P.T./inf (94) 10, 20 p. ; 5^{ème}, doc. C.P.T./inf (95) 10, 23 p. ; 7^{ème}, doc. C.P.T./inf (97) 10, 29 p.

Recommandation n°R(87) 3 sur les *règles pénitentiaires européennes*, adoptées par le comité des ministres du conseil de l'Europe, Strasbourg, 1987, 98 p.

Recommandation n°R(82) 17 relative à la *détention et au traitement des détenus dangereux*, Strasbourg, 1982, 48 p.

2. SUR LES INSTRUMENTS DE CONTROLE NATIONAUX

2.1 LES SYSTEMES DE CONTROLE EN GRANDE-BRETAGNE

COYLE (A.), Quis custodiet ipsos custodes ? La supervision des prisons en Angleterre et au Pays de Galles, in *Le Contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*, Actes d'un colloque européen tenu à Marly-le-Roi, France, du 25 au 27 octobre 1996, P.R.I., Association Nationale des Visiteurs de prison, NARCO, 1997, pp. 107-114.

POLACK (V.K.), The House of Lords and the prison disciplinary system, *New Law Journal*, 1988, pp. 325-326.

The Woolf Report. A Summary of the main finding and the Recommendations of the inquiry into Prisons Disturbances, London, Prison Reform Trust, 1991.

2.2 LES SYSTEMES DE CONTROLE AUX PAYS-BAS

CORTENS (G.), Les recours des détenus, in J. PRADEL (Dir.), *La condition juridique du détenu*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, vol. 13, 1994, Editions Cujas, Paris, 1993, pp. 219-231.

FAUGERON (C.), Les idées d'ailleurs..., Dossier « Qui doit contrôler les prisons de la République ? », in *Dedans dehors*, septembre 1999, pp. 16-17.

KELK (C.), The Netherlands, in D. Van Zyl Smit & F. Dünkel (dir.), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, Deventer, Boston, Kluwer, 1991, pp. 393-427.

WURZER-LEENHOUTS (S.M.), L'évolution récente du système pénitentiaire aux Pays-Bas, *Revue de*

INTRODUCTION

2.3. LE CONTROLE EXERCE PAR LES OMBUDSMANS

AUBY (J.M.), Le contentieux administratif du service public pénitentiaire, *Revue de droit public*, 1987, pp. 547-578.

HALL WILLIAMS (J.E.), The need for a prison ombudsman, *The Criminal Law Review*, 1984, pp. 87-93.

BARBET (M.), De l'ombudsman au médiateur, *Mélanges Marc Ancel*, Ed. Pedone, 1975, Tome II, not. pp. 231-242.

II. LES DISPOSITIFS DE CONTROLE APPLIQUES A L'ETRANGER

A. Le contrôle exercé par les Comités de surveillance
1) Les attributions des comités de surveillance
a) En Allemagne
b) En Angleterre
c) En Belgique
d) Danemark
e) En Grèce
f) En Norvège
g) Aux Pays-Bas

SUR LES INSTRUMENTS DE CONTROLE NATIONALS

2.1. LES SYSTEMES DE CONTROLE EN GRANDE-BRETAGNE

COYLE (A.), Our country has made the... (Text describing the British system of control instruments)

MARCO (1987), pp. 187-191

2.2. LES SYSTEMES DE CONTROLE AUX PAYS-BAS

WATERS-BEYERS (M.), L'évolution récente du système éducatif aux Pays-Bas... (Text describing the Dutch system of control instruments)

WATERS-BEYERS (M.), L'évolution récente du système éducatif aux Pays-Bas... (Text describing the Dutch system of control instruments)

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
□ L'émergence d'un droit pénitentiaire international.	2
□ Droits pénitentiaires international et internes : Différences et convergence.	2
I. LES DISPOSITIFS INTERNATIONAUX DE CONTROLE APPLICABLES EN FRANCE ...	3
A. Normes et procédures internationales	5
1°. Règles et principes intéressant les critères fondamentaux du contrôle des établissements pénitentiaires.	5
a) Interdiction de toute discrimination	6
b) L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7
c) L'interdiction des arrestations et détentions arbitraires, le régime de détention provisoire et la présomption d'innocence des prévenus	9
d) La liberté de pensée, de croyances et de culte.	12
e) Le régime du travail en détention compte tenu de la prohibition de l'esclavage et de la mise en servitude.	13
2°. Règles déterminant immédiatement les principes et la procédure du contrôle des établissements pénitentiaires.	16
a) Les procédures attachées à la régularité de la détention.	17
b) Les conditions matérielles et sanitaires de détention.	23
c) les règles visant la discipline et les punitions en détention ainsi que les droits de plainte et de recours des détenus.	28
d) Le régime cellulaire et des locaux de détention.	33
e) contacts avec l'extérieur.	35
f) Régime de détention des mineurs.	36
g) Le transfèrement des détenus.	38
h) Personnels pénitentiaires.	38
i) Inspection.	41
j) Enseignement et formation, accès à la culture.	44
B. Normes et procédures européennes	47
1°. Les instruments européens de contrôle.	47
2°. LE CONTROLE EXERCE PAR LE C.P.T.	50
II. LES DISPOSITIFS DE CONTROLE APPLIQUES A L'ETRANGER	54
A. Le contrôle exercé par les Commissions de surveillance	56
1/ Les attributions des commissions de contrôle à l'étranger.	56
a) En Allemagne.	57
b) En Autriche.	57
c) En Belgique.	57
d) Danemark.	57
e) En Grande-Bretagne.	57
f) En Norvège.	58
g) Aux Pays-Bas.	58
2/ Les enseignements du fonctionnement des commissions de contrôle.	60
B. Le contrôle exercé par les Médiateurs et Ombudsmans	61
a) En Allemagne.	61
b) Au Danemark.	61
c) En Espagne.	62
d) En Grande-Bretagne.	62
e) En Irlande.	63
f) En Italie.	63
g) Aux Pays-Bas.	63
h) En Suède.	63
BIBLIOGRAPHIE	65
TABLE DES MATIERES	70